

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

## PROSPECTUS

*Placement permanent*

Le 29 septembre 2023

**FNB indiciel d'obligations canadiennes Scotia (« SITB »)**

**FNB indiciel d'actions canadiennes à grande capitalisation Scotia (« SITC »)**

**FNB indiciel d'actions des marchés émergents Scotia (« SITE »)**

**FNB indiciel d'actions internationales Scotia (« SITI »)**

**FNB indiciel d'actions américaines Scotia (« SITU »)**

(collectivement, les « **FNB indiciels Scotia** » et chacun, un « **FNB indiciel Scotia** »)

**FNB indiciel d'obligations canadiennes à investissement responsable Scotia (« SRIB »)**

**FNB indiciel d'actions canadiennes à investissement responsable Scotia (« SRIC »)**

**FNB indiciel d'actions internationales à investissement responsable Scotia (« SRII »)**

**FNB indiciel d'actions américaines à investissement responsable Scotia (« SRIU »)**

(collectivement, les « **FNB indiciels responsables Scotia** » et chacun, un « **FNB indiciel responsable Scotia** », et, avec les FNB indiciels Scotia, les « **FNB Scotia** » et chacun, un « **FNB Scotia** »)

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») des FNB Scotia, dont chacun est une fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** » et « **fiduciaire** ») est le gestionnaire, promoteur et fiduciaire des FNB Scotia. Le siège du gestionnaire est situé au Scotiabank North, 40 Temperance Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4. Le gestionnaire a retenu les services de Conseillers en gestion globale State Street, Ltée (« **SSGA Canada** ») ou le « **sous-conseiller** ») afin que celle-ci agisse à titre de sous-conseiller à l'égard des FNB Scotia. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Sous-conseiller ».

### **Objectifs de placement**

Chaque FNB Scotia cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier donné. Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

### **Inscription des parts**

Chaque FNB Scotia émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Les parts des FNB Scotia sont actuellement inscrites à la cote de La Bourse NEO Inc. faisant affaire sous le nom de Cboe Canada (la « **bourse désignée** »), et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la bourse désignée par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Scotia relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Scotia en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Scotia contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Scotia à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les FNB Scotia émettront généralement des parts directement en faveur du courtier désigné et de courtiers. Scotia Capitaux Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, agira à titre de courtier désigné et de courtier des FNB Scotia.

### **Admissibilité aux fins de placement**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., si les parts d'un FNB Scotia sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») (ce qui comprend actuellement la bourse désignée) ou si un FNB Scotia était admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Scotia, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

### **Autres facteurs**

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB Scotia, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Les parts des FNB Scotia sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB Scotia devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB Scotia applicable devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB Scotia ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Scotia, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

### **Documents intégrés par renvoi**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Scotia figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Scotia et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque FNB Scotia. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE DU PROSPECTUS</b> .....	<b>7</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB SCOTIA</b> .....	<b>17</b>
<b>OBJECTIFS DE PLACEMENT</b> .....	<b>18</b>
Les indices.....	19
Remplacement d'un indice.....	21
Dissolution d'un indice.....	22
Utilisation des indices.....	22
<b>STRATÉGIES DE PLACEMENT</b> .....	<b>22</b>
Stratégie d'échantillonnage .....	22
Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse.....	22
Recours à des instruments dérivés.....	23
Couverture du change.....	23
Prêt de titres.....	23
Cas de rééquilibrage .....	24
Mesures influant sur les émetteurs inclus.....	24
<b>APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB SCOTIA INVESTISSENT</b> .....	<b>24</b>
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT</b> .....	<b>24</b>
Restriction fiscale en matière de placement .....	25
<b>FRAIS</b> .....	<b>25</b>
Frais payables par les FNB Scotia.....	25
Frais payables directement par les porteurs de parts .....	28
<b>FACTEURS DE RISQUE</b> .....	<b>28</b>
Risques généraux liés à un placement dans les FNB Scotia .....	28
Risques supplémentaires liés à un placement dans chacun des FNB Scotia.....	38
Niveaux de risque des FNB Scotia .....	40
<b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS</b> .....	<b>43</b>
<b>ACHAT DE PARTS</b> .....	<b>44</b>
Placement initial dans des parts des FNB Scotia.....	44
Placement permanent.....	44
Courtiers désignés .....	44
Achat et vente de parts d'un FNB Scotia.....	45
<b>ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS</b> .....	<b>45</b>
Échange de parts d'un FNB Scotia à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces.....	45
Rachat de parts d'un FNB Scotia contre des espèces .....	46
Suspension des échanges et des rachats.....	46
Frais d'administration.....	47
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	47
Système d'inscription en compte.....	47
Opérations à court terme .....	47
<b>FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS</b> .....	<b>48</b>
<b>INCIDENCES FISCALES</b> .....	<b>52</b>
<b>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB SCOTIA</b> .....	<b>60</b>
Gestionnaire.....	60
Membres de la haute direction et administrateurs du commandité du gestionnaire .....	61
Membres de la haute direction du gestionnaire .....	62
Sous-conseiller .....	63
Modalités de la convention de services de sous-conseiller.....	65

**TABLE DES MATIÈRES**  
**(suite)**

Courtier désigné .....	65
Ententes de courtage.....	65
Conflits d'intérêts .....	66
Comité d'examen indépendant.....	68
Fiduciaire.....	68
Dépositaire.....	69
Auditeurs .....	69
Agent d'évaluation .....	69
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....	69
Agent de prêt .....	69
Promoteur .....	69
Entités du groupe.....	70
<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>70</b>
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Scotia.....	71
Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière .....	72
Information sur la valeur liquidative .....	73
<b>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES .....</b>	<b>73</b>
Description des titres faisant l'objet du placement.....	73
<b>QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS .....</b>	<b>74</b>
Assemblées des porteurs de parts .....	74
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts .....	74
Modification de la déclaration de fiducie .....	75
Fusions autorisées.....	75
Rapports aux porteurs de parts .....	76
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	76
<b>DISSOLUTION DES FNB SCOTIA.....</b>	<b>76</b>
<b>MODE DE PLACEMENT.....</b>	<b>77</b>
Porteurs de parts non résidents .....	77
<b>RELATION ENTRE LES FNB SCOTIA ET LES COURTIERS .....</b>	<b>77</b>
<b>PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....</b>	<b>78</b>
<b>INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE</b>	
<b>DÉTENUS.....</b>	<b>78</b>
Politiques et procédures.....	78
Lignes directrices en matière de vote par procuration du sous-conseiller .....	78
Communication des lignes directrices en matière de vote par procuration et du dossier connexe .....	78
<b>CONTRATS IMPORTANTS.....</b>	<b>78</b>
<b>POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>79</b>
<b>EXPERTS.....</b>	<b>79</b>
<b>DISPENSES ET APPROBATIONS.....</b>	<b>79</b>
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>80</b>
<b>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....</b>	<b>80</b>
<b>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....</b>	<b>80</b>
<b>ATTESTATION DES FNB SCOTIA, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....</b>	<b>A-1</b>

## GLOSSAIRE

*Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.*

*accord relatif à l'échange de renseignements* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

*adhérent à CDS* – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

*agent de prêt* – State Street Bank and Trust Company, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

*agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres* – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace.

*agent d'évaluation* – State Street Bank and Trust Company, qui a son établissement principal au 225 Franklin Street, Boston, Massachusetts 02110, États-Unis d'Amérique.

*aperçu du FNB* – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

*ARC* – l'Agence du revenu du Canada.

*autorités en valeurs mobilières* – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

*Banque Scotia* – La Banque de Nouvelle-Écosse.

*bien de remplacement* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Scotia ».

*bourse désignée* – La Bourse NEO Inc. faisant affaire sous le nom de Cboe Canada.

*CDS* – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

*CEI ou comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant des FNB Scotia créé en vertu du Règlement 81-107.

*CELI* – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

*CELIAPP* – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

*charges opérationnelles* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Charges opérationnelles ».

*commandité* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Gestionnaire ».

*contrat de licence* – le contrat de licence daté du 30 juillet 2020 intervenu entre le gestionnaire et le fournisseur des indices applicable, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion, qui permet au gestionnaire d'utiliser l'indice pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB Scotia.

*convention de dépôt* – la convention de dépôt cadre modifiée et mise à jour datée du 27 avril 2004, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, au nom des FNB Scotia, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*convention de prêt de titres* – la convention de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Scotia, et l'agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*convention de services de sous-conseiller* – la convention de services de sous-conseiller en placements datée du 6 novembre 2015 intervenue entre le gestionnaire et le sous-conseiller, en sa version modifiée et en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour de nouveau à l’occasion.

*conventions fiscales* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Scotia ».

*cours à la clôture* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes internationales d’information financière ».

*courtier* – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Scotia Capitaux Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d’un FNB Scotia, et qui souscrit et achète des parts auprès de ce FNB Scotia.

*courtier désigné* – un courtier inscrit, y compris Scotia Capitaux Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d’un FNB Scotia, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d’exercer certaines fonctions à l’égard de ce FNB Scotia.

*coûts des FNB* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Coûts des FNB ».

*date de clôture des registres pour les distributions* – relativement à un FNB Scotia donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Scotia ayant droit au versement d’une distribution.

*date de présentation* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes internationales d’information financière ».

*date d’évaluation* – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d’un FNB Scotia sont calculées.

*déclaration de fiducie* – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 février 2020, en sa version complétée, modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion.

*dépositaire* – State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire des FNB Scotia aux termes de la convention de dépôt.

*dispositions relatives à la norme commune de déclaration* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l’échelle internationale ».

*distribution des frais de gestion* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Scotia — Frais de gestion ».

*émetteurs inclus* – les émetteurs inclus dans le portefeuille ou l’indice sous-jacent d’un FNB Scotia de temps à autre.

*entente de règlement* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Poursuites judiciaires et administratives ».

*ESG* – environnemental, social et de gouvernance.

*états financiers* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes internationales d’information financière ».

*FERR* – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l’impôt.

*fiduciaire* – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

*fiducie intermédiaire de placement déterminée* – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l’impôt.

*FNB indiciels Scotia* – le FNB indiciel d’obligations canadiennes Scotia, le FNB indiciel d’actions canadiennes à grande capitalisation Scotia, le FNB indiciel d’actions des marchés émergents Scotia, le FNB indiciel d’actions américaines Scotia et le FNB indiciel d’actions internationales Scotia.

*FNB indiciels responsables Scotia* – le FNB indiciel d’obligations canadiennes à investissement responsable Scotia, le FNB indiciel d’actions canadiennes à investissement responsable Scotia, le FNB indiciel d’actions internationales à investissement responsable Scotia et le FNB indiciel d’actions américaines à investissement responsable Scotia.

*FNB Scotia* – chaque fiducie d’investissement qui est établie sous le régime des lois de la province d’Ontario aux termes de la déclaration de fiducie et dont les parts sont offertes aux termes du présent prospectus.

*FNB sous-jacents* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement ».

*fournisseur des indices* – le tiers fournisseur de l’indice applicable, actuellement Solactive AG, avec lequel le gestionnaire a conclu un contrat de licence afin d’utiliser l’indice pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l’exploitation des FNB Scotia.

*frais d’administration fixes* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Charges opérationnelles ».

*frais de gestion* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Scotia — Frais de gestion ».

*frais de gestion des fonds sous-jacents* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Scotia — Frais des FNB sous-jacents ».

*fusion autorisée* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

*gain en capital imposable* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

*gestionnaire* – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

*heure d’évaluation* – relativement à un FNB Scotia donné, 16 h (heure de Toronto) à une date d’évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d’évaluation.

*indice* – un indice de référence ou un indice, fourni par un fournisseur des indices, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement des critères similaires à ceux qu’utilise actuellement le fournisseur des indices pour l’indice de référence ou l’indice ou un indice remplaçant qui est essentiellement composé ou serait essentiellement composé des mêmes titres inclus ou de contrats ou d’instruments analogues, qui est utilisé par un FNB Scotia relativement à l’objectif de placement de ce FNB Scotia.

*IFRS* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes internationales d’information financière ».

*jour de bourse* – un jour où une séance de négociation est tenue à la bourse désignée et où la bourse ou le marché principal pour les titres détenus par les FNB Scotia est ouvert aux fins de négociation;

*législation canadienne en valeurs mobilières* – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l’occasion.

*Loi de l’impôt* – la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d’application, en leur version modifiée à l’occasion.

*modification fiscale* – une modification proposée à la Loi de l’impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

*nombre prescrit de parts* – relativement à un FNB Scotia donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, à l’occasion aux fins des ordres de souscription, d’échange, de rachat ou à d’autres fins.

*panier de titres* – relativement à un FNB Scotia donné, un groupe de titres et/ou d’actifs choisis à l’occasion par le gestionnaire ou le sous-conseiller.

*part* – relativement à un FNB Scotia donné, une part cessible et rachetable de ce FNB Scotia, qui représente une quote-part indivise et égale de l’actif net de ce FNB Scotia.

*perte en capital déductible* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

*politiques de vote par procuration* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

*porteur* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

*porteur de parts* – un porteur de parts d'un FNB Scotia.

*RDRF* – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

*REEE* – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

*REEI* – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

*REER* – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

*régimes enregistrés* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Scotia ».

*Règlement 81-102* – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règlement 81-105* – le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règlement 81-106* – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règlement 81-107* – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*règles relatives aux contrats dérivés à terme* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Scotia ».

*règles relatives aux EIPD* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Scotia ».

*règles relatives aux rachats de capitaux propres* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Scotia ».

*remboursement au titre des gains en capital* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Scotia ».

*revenu hors portefeuille* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Scotia ».

*RPDB* – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

*sous-conseiller* – SSGA Canada, en sa qualité de sous-conseiller des FNB Scotia, ou les entités qui le remplacent.

*SSGA Canada* – Conseillers en gestion globale State Street, Ltée ou l'entité qui la remplace.

*SSGA FM* – SSGA Funds Management, Inc.

*SSGA Trust Company* – State Street Global Advisors Trust Company.

*titres inclus* – les titres inclus dans le portefeuille ou l'indice sous-jacent d'un FNB Scotia de temps à autre.

*TPS/TVH* – les taxes perçues en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

*valeur liquidative* et *valeur liquidative par part* – relativement à un FNB Scotia donné, la valeur liquidative du FNB Scotia et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».



## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.*

- Émetteurs :** FNB indiciel d'obligations canadiennes Scotia (« **SITB** »)  
 FNB indiciel d'actions canadiennes à grande capitalisation Scotia (« **SITC** »)  
 FNB indiciel d'actions des marchés émergents Scotia (« **SITE** »)  
 FNB indiciel d'actions internationales Scotia (« **SITI** »)  
 FNB indiciel d'actions américaines Scotia (« **SITU** »)  
 (collectivement, les « **FNB indiciels Scotia** » et chacun, un « **FNB indiciel Scotia** »)
- FNB indiciel d'obligations canadiennes à investissement responsable Scotia (« **SRIB** »)  
 FNB indiciel d'actions canadiennes à investissement responsable Scotia (« **SRIC** »)  
 FNB indiciel d'actions internationales à investissement responsable Scotia (« **SRII** »)  
 FNB indiciel d'actions américaines à investissement responsable Scotia (« **SRIU** »)  
 (collectivement, les « **FNB indiciels responsables Scotia** » et chacun, un « **FNB indiciel responsable Scotia** », et, avec les FNB indiciels Scotia, les « **FNB Scotia** » et chacun, un « **FNB Scotia** »)
- Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** » et « **fiduciaire** ») est le gestionnaire, promoteur, fiduciaire et conseiller en placement des FNB Scotia. Le gestionnaire a retenu les services de Conseillers en gestion globale State Street, Ltée (« **SSGA Canada** » ou le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller à l'égard des FNB Scotia.
- Placement permanent :** Chaque FNB Scotia émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts des FNB Scotia sont libellées en dollars canadiens.
- Les parts des FNB Scotia sont actuellement inscrites à la cote de La Bourse NEO Inc. faisant affaire sous le nom de Cboe Canada (la « **bourse désignée** »), et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la bourse désignée par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Scotia relativement à l'achat ou à la vente de parts à la bourse désignée. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la bourse désignée, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.
- Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Scotia ».

**Objectifs de placement :**

FNB Scotia	Objectifs de placement
<b>SITB</b>	SITB cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice largement diversifié de titres à revenu fixe canadiens qui suit les rendements d'obligations de qualité supérieure libellées en dollars canadiens et émises par des gouvernements et des sociétés. À l'heure actuelle, SITB cherche à reproduire l'indice Solactive Broad Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR.
<b>SITC</b>	SITC cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice diversifié d'actions canadiennes à grande capitalisation qui suit les rendements de titres de capitaux propres à grande capitalisation cotés en bourse au Canada. À l'heure actuelle, SITC cherche à reproduire l'indice Solactive Canada Large Cap.

<b>SITE</b>	SITE cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice général d'actions qui suit les rendements de titres cotés en bourse émis par des sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés émergents. À l'heure actuelle, SITE cherche à reproduire l'indice Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap.
<b>SITI</b>	SITI cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice général d'actions qui suit les rendements de titres cotés en bourse émis par des sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans des marchés développés à l'extérieur de l'Amérique du Nord. À l'heure actuelle, SITI cherche à reproduire l'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD.
<b>SITU</b>	SITU cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice général d'actions américaines qui suit les rendements d'actions américaines à grande capitalisation cotées en bourse. À l'heure actuelle, SITU cherche à reproduire l'indice Solactive GBS United States 500 CAD.
<b>SRIB</b>	SRIB cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations responsables qui suit les rendements d'obligations de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. À l'heure actuelle, SRIB cherche à reproduire l'indice Solactive Responsible Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR.
<b>SRIC</b>	SRIC cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions responsables qui suit les rendements de titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada. À l'heure actuelle, SRIC cherche à reproduire l'indice Solactive Responsible Canadian Equity.
<b>SRII</b>	SRII cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions responsables qui suit les rendements de titres de capitaux propres cotés en bourse émis par des sociétés dans des marchés développés à l'extérieur de l'Amérique du Nord. À l'heure actuelle, SRII cherche à reproduire l'indice Solactive Responsible International Equity.
<b>SRIU</b>	SRIU cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions responsables qui suit les rendements d'actions américaines cotées en bourse. À l'heure actuelle, SRIU cherche à reproduire l'indice Solactive Responsible U.S. Equity.

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent à un FNB Scotia par un autre indice afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Scotia. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent à un FNB Scotia ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les raisons du remplacement de l'indice.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement :**

Dans le but d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB Scotia investit dans les titres inclus de l'indice pertinent, dans une proportion similaire à leur proportion dans l'indice.

### *Stratégie d'échantillonnage*

Plutôt que d'investir dans les émetteurs inclus de l'indice directement, le gestionnaire peut, à son gré, employer une méthode d'échantillonnage afin de reproduire les caractéristiques globales de placement des titres inclus dans l'indice pertinent. Ce faisant, le gestionnaire peut décider de détenir un sous-ensemble des titres inclus ou une combinaison d'un sous-ensemble des titres inclus et d'autres titres qui sont conformes aux objectifs de placement des FNB Scotia. Le gestionnaire évalue divers facteurs de risque, caractéristiques du rendement, pondérations des secteurs et des pays, ainsi que d'autres mesures financières afin de sélectionner des titres représentatifs dans le cadre de la méthode d'échantillonnage. Le gestionnaire peut également utiliser des contrats dérivés, comme des contrats à terme standardisés, des options et des swaps, ainsi que des fonds négociés en bourse afin de reproduire l'exposition au marché prévue dans l'indice pertinent dans le cadre de la méthode d'échantillonnage.

Il est prévu que le gestionnaire emploiera la méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir certains titres inclus en raison d'un manque de liquidité, lorsque les niveaux des actifs des FNB Scotia ne permettent pas la détention de la totalité des titres inclus ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour les FNB Scotia de recourir à une telle méthode.

### *Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse*

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB Scotia peut investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse (les « **FNB sous-jacents** ») inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis. Ces FNB sous-jacents peuvent investir eux-mêmes dans les titres d'autres fonds d'investissement, qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement ou des gestionnaires de fonds d'investissement membres du même groupe ou tiers. Afin d'éviter tout dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des FNB Scotia qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais de gestion des fonds sous-jacents payables par les FNB sous-jacents pour le même service, le gestionnaire a convenu d'absorber tous les frais de gestion des fonds sous-jacents qui sont engagés par chaque FNB Scotia découlant de ses placements dans des FNB sous-jacents, que les FNB sous-jacents soient gérés par le gestionnaire ou un tiers.

Les FNB sous-jacents dans lesquels un FNB Scotia investit peuvent inclure des fonds négociés en bourse canadiens ou américains. Voir également la rubrique « Frais des FNB sous-jacents » ci-après.

### *Facteurs ESG*

Les fonds qui n'intègrent pas de considérations en matière d'environnement, de société ou de gouvernance (ESG) dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales ne cherchent pas à obtenir des résultats ou des caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille et ne prennent aucun engagement concernant les caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille. Pour les fonds gérés activement pour lesquels le gestionnaire agit à titre de conseiller qui n'intègrent pas de considérations en matière d'ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales, les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu'ils sont jugés importants, aux côtés de nombreux autres facteurs, dans la perspective de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur le risque et/ou le rendement et les objectifs de placement du fonds. Pour les fonds gérés passivement, comme les fonds indiciaires, qui n'intègrent pas de considérations en matière d'ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales, les facteurs ESG ne sont pas pris en compte dans le processus de placement, sauf si le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, intègre les considérations en matière d'ESG dans le vote par procuration et les stratégies de mobilisation des actionnaires.

Pour les fonds gérés activement pour lesquels le gestionnaire agit à titre de conseiller, l'examen des facteurs ESG fait partie du processus de placement fondamental, ce qui signifie que les facteurs financiers et non financiers pertinents (ESG et autres) sont pris en compte dans la recherche et l'analyse de titres. L'intégration de facteurs ESG dans le processus de placement peut comprendre la recherche exclusive et une approche systématique à l'égard des risques et des occasions. Les émetteurs peuvent également être évalués en fonction de données ESG fournies par des recherches de tiers. Les facteurs liés aux questions ESG suivants pourraient notamment être examinés : les conséquences directes ou indirectes des changements climatiques (p. ex. les émissions de gaz à effet de serre et les coûts réglementaires connexes, les dommages matériels, les perturbations dans l'approvisionnement); des normes du travail insuffisantes et/ou de mauvaises pratiques d'embauche; et des politiques et procédures de gouvernance faibles ou inefficaces (p. ex. l'absence de politiques sur l'éthique et la corruption).

Pour les fonds gérés activement et passivement, l'interaction avec les sociétés et le vote par procuration sont guidés par de nombreux facteurs, y compris les facteurs ESG pertinents, mais ces activités ne visent pas nécessairement un résultat en matière d'ESG. L'interaction avec les sociétés peut comprendre des rencontres avec des émetteurs afin de favoriser une meilleure compréhension de sociétés et d'enjeux précis, des interactions directes avec des émetteurs afin de communiquer des points de vue à la direction et l'exercice des droits de vote par procuration. Les droits de vote exercés par procuration seront exercés dans l'intérêt des fonds dans tous les cas, et des stratégies de mobilisation peuvent s'appliquer. Le vote par procuration et l'approche de mobilisation pourraient s'appuyer sur des considérations en matière d'ESG ainsi que sur de nombreux autres facteurs afin de déterminer ce qui est dans l'intérêt des fonds.

#### *Recours à des instruments dérivés*

Un FNB Scotia peut utiliser des dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. L'utilisation de dérivés par un FNB Scotia doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Scotia.

#### *Couverture du change*

L'exposition de chaque FNB Scotia aux monnaies étrangères ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien par le gestionnaire ou le sous-conseiller.

#### *Prêt de titres*

Un FNB Scotia peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Scotia.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

#### **Points particuliers que devraient examiner les acheteurs :**

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Scotia ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Scotia au moyen de souscriptions à la bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les parts des FNB Scotia sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB Scotia devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB Scotia applicable devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines

restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB Scotia ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

**Facteurs de risque :**

Un placement dans les FNB Scotia comporte un certain nombre de facteurs de risque généraux et de facteurs de risque propres. Voir les rubriques « Facteurs de risque — Risques généraux liés à un placement dans les FNB Scotia » et « Facteurs de risque — Risques supplémentaires liés à un placement dans chacun des FNB Scotia ».

**Incidences fiscales :**

Le présent sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».

En général, un porteur de parts d'un FNB Scotia qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB Scotia au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Scotia ou réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB Scotia).

En règle générale, un porteur de parts d'un FNB Scotia qui dispose d'une part de ce FNB Scotia qui est détenue à titre d'immobilisation (au sens de la Loi de l'impôt), notamment au moment d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Scotia doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci conformément à la déclaration de fiducie), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans les parts d'un FNB Scotia en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Échanges et rachats :**

En plus de pouvoir vendre les parts à la bourse désignée, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Scotia en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Scotia contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Scotia à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

**Distributions :**

Chaque FNB Scotia distribuera, au cours de chaque année d'imposition, l'ensemble de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets de façon à ne pas devoir payer d'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Loi de l'impôt relativement à l'année d'imposition en question.

Les distributions en espèces sur les parts d'un FNB Scotia, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts de ce FNB Scotia sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

<b>FNB Scotia</b>	<b>Fréquence des distributions</b>
SITB	Mensuelle
SITC	Trimestrielle
SITE	Trimestrielle
SITI	Trimestrielle
SITU	Trimestrielle
SRIB	Mensuelle
SRIC	Trimestrielle
SRII	Trimestrielle
SRIU	Trimestrielle

Les distributions ne sont pas garanties et le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence ou le montant de ces distributions, et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Scotia, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB Scotia, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite des frais de ce FNB Scotia. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital, qui réduiront généralement le prix de base rajusté des parts de ce FNB Scotia pour le porteur de parts.

En plus des distributions décrites ci-dessus, un FNB Scotia peut effectuer à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre d'une distribution supplémentaire ou de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Dissolution :**

Les FNB Scotia n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution des FNB scotia ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

Si les parts d'un FNB Scotia sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la bourse désignée) ou si un FNB Scotia était admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Scotia, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient des placements admissibles à cette date en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE pourrait être assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts d'un FNB Scotia détenues par le REER, le FERR, le REEE, le REEI, le CELI ou le CELIAPP en question si les parts de ce FNB Scotia constituent des « placements interdits » pour ce REER, ce FERR, ce REEE, ce REEI, ce CELI ou ce CELIAPP, conformément à ce qui est établi en vertu de la Loi de l'impôt.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents intégrés par renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Scotia figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Scotia et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB Scotia. Ces

documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante.

On peut obtenir ces documents sans frais en composant le 1-866-977-0477, ou en les demandant à son professionnel en placements inscrit. Les porteurs de parts trouveront également ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.banquescotia.com/FNB](http://www.banquescotia.com/FNB). On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Scotia à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

### **Organisation et gestion des FNB Scotia**

#### **Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de placements :**

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. gère l'ensemble de l'entreprise et des activités des FNB Scotia et se charge notamment de la gestion de portefeuille, des services de comptabilité et d'administration des fonds et de la promotion des ventes des titres des FNB Scotia.

Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. (le « **commandité** »), appartient en propriété exclusive à La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse est également propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, qui sont chacun courtier en épargne collective, et de MD Management Limited et de Scotia Capitaux Inc., qui sont chacun courtier en placement.

Le bureau principal des FNB Scotia et de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est situé au Scotiabank North, 40 Temperance Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Fiduciaire ».

#### **Sous-conseiller :**

Le gestionnaire a retenu les services de SSGA Canada afin que celle-ci agisse à titre de sous-conseiller à l'égard des FNB Scotia, et celle-ci sera chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement des FNB Scotia conformément à la convention de services de sous-conseiller. Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, SSGA Canada peut nommer d'autres membres du même groupe pour qu'ils fournissent des services de gestion de portefeuille ou de sous-conseiller en placements.

SSGA Canada est inscrite aux termes de la réglementation en valeurs mobilières canadienne à titre de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement dans les 10 provinces du Canada. SSGA Canada est également inscrite à titre de conseiller en marchandises auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, à titre de conseiller en placement de produits dérivés et de directeur des placements de produits dérivés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés auprès de l'Autorité des marchés financiers.

SSGA Canada délègue ses fonctions de gestion de portefeuille au membre de son groupe établi à Boston, State Street Global Advisors Trust Company (« **SSGA Trust Company** »), société de fiducie du Massachusetts n'acceptant pas de dépôts. SSGA Trust Company est une filiale en propriété exclusive de State Street Bank and Trust Company. SSGA Canada délègue à SSGA Funds Management, Inc. (« **SSGA FM** ») les services de gestion de placements se rapportant aux contrats à terme standardisés, aux options sur contrats à terme standardisés et aux swaps qui sont généralement négociés à une bourse américaine et/ou avec une contrepartie américaine.

SSGA FM est inscrite à titre de conseiller en placement de produits dérivés (*commodity trading advisor*) auprès de la Commodity Futures Trading Commission et de la National Futures Association.

L'adresse du sous-conseiller est 1981, avenue McGill College, bureau 500, Montréal (Québec) H3A 3A8.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia – Sous-conseiller ».

**Promoteur :** Gestion d'actifs 1832 S.E.C. a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Scotia et en est donc le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Promoteur ».

**Dépositaire :** State Street Trust Company Canada est le dépositaire des FNB Scotia et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de dépôt aux FNB Scotia. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Dépositaire ».

**Agent d'évaluation :** State Street Bank and Trust Company fournit des services comptables à l'égard des FNB Scotia. State Street Trust Company Canada est située à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Agent d'évaluation ».

**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :** State Street Trust Company Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts des FNB Scotia et conserve le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Scotia est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

**Agent de prêt :** State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Scotia aux termes d'une convention de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Agent de prêt ».

**Auditeurs :** KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., à leurs bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs des FNB Scotia. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque FNB Scotia et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Scotia conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants des FNB Scotia au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Auditeurs ».

### **Sommaire des frais**

Le tableau ci-après indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Scotia. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Scotia pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Scotia. Voir la rubrique « Frais ».

#### *Frais payables par les FNB Scotia*

<b>Type de frais</b>	<b>Montant et description</b>
<b>Frais de gestion :</b>	Des frais de gestion annuels (les « <b>frais de gestion</b> ») sont payés par les FNB Scotia au gestionnaire pour fournir, ou voir à ce que soient fournis, des services de gestion et de conseils en placements, y compris le paiement de services de sous-conseiller, la maintenance des systèmes de portefeuille servant à gérer les FNB Scotia, la maintenance du site Web des FNB Scotia et des services de commercialisation et promotionnels. Voir la rubrique « Modalités



d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Scotia qui suivent et sont indiqués ci-après :

<b>FNB Scotia</b>	<b>Frais de gestion (taux annuel)</b>
SITB	0,05 %
SITC	0,03 %
SITE	0,16 %
SITI	0,15 %
SITU	0,05 %
SRIB	0,10 %
SRIC	0,11 %
SRII	0,17 %
SRIU	0,14 %

Les frais de gestion payés au gestionnaire par chaque FNB Scotia sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement. Les frais de gestion indiqués ci-dessus ne comprennent pas la TPS/TVH.

Voir la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Scotia — Frais de gestion ».

**Distributions des  
frais de gestion :**

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans les FNB Scotia et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Scotia, à l'égard des placements effectués dans le FNB Scotia par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Scotia administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Scotia pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB Scotia, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion. Voir la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Scotia — Distributions des frais de gestion ».

**Frais des FNB  
sous-jacents :**

Les FNB Scotia peuvent investir dans un ou plusieurs FNB sous-jacents qui facturent des frais de gestion (les « **frais de gestion des fonds sous-jacents** »). Afin d'éviter tout dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des FNB Scotia qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais de gestion des fonds sous-jacents payables par les FNB sous-jacents pour le même service, le gestionnaire a convenu d'absorber tous les frais de gestion des fonds sous-jacents qui sont engagés par chaque FNB Scotia découlant de ses placements dans des FNB sous-jacents, que les FNB sous-jacents soient gérés par le gestionnaire ou un tiers.

Voir les rubriques « Stratégies de placement — Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse » et « Frais — Frais payables par les FNB Scotia — Frais des FNB sous-jacents ».

**Charges  
opérationnelles :**

Exception faite des coûts des FNB (défini ci-après), en contrepartie du paiement par les FNB Scotia de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration fixes** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les charges opérationnelles

suivantes des FNB Scotia (les « **charges opérationnelles** »), notamment : les services de l'agent des transferts et de tenue des registres; les frais de comptabilité et d'évaluation des fonds; les frais de garde; les honoraires d'audit et juridiques; les frais d'administration; les frais bancaires; les frais relatifs à la préparation et à la distribution des rapports annuels et semestriels, des prospectus, des aperçus du FNB et des relevés; les communications aux investisseurs; les documents d'information continue; les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; les droits des bourses de valeurs, les droits de licence relatifs à un indice et les frais demandés par CDS. Le gestionnaire peut, certaines années et dans certains cas, payer une partie des frais d'administration fixes d'un FNB Scotia. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux coûts et aux honoraires qui précèdent.

Le montant des frais d'administration fixes applicables qui s'appliqueront à un FNB Scotia fera partie de l'une de trois catégories, selon le montant de l'actif net de ce FNB Scotia à la fin du mois civil précédent. Les trois catégories sont : (i) actif net de moins de 750 M\$; (ii) actif net se situant entre 750 M\$ et 3 G\$; et (iii) actif net de plus de 3 G\$. Les frais d'administration fixes sont calculés comme pourcentage annuel fixe (cumulé quotidiennement et payable mensuellement) de la valeur liquidative de chaque FNB Scotia, comme suit :

FNB Scotia	Frais d'administration fixes		
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
	Actifs gérés d'au plus 750 M\$	Actifs gérés d'au plus 3 000 M\$	Actifs gérés de plus de 3 000 M\$
SITB	0,030 %	0,027 %	0,024 %
SITC	0,020 %	0,018 %	0,016 %
SITE	0,090 %	0,081 %	0,072 %
SITI	0,050 %	0,045 %	0,040 %
SITU	0,030 %	0,027 %	0,024 %
SRIB	0,030 %	0,027 %	0,024 %
SRIC	0,020 %	0,018 %	0,016 %
SRII	0,050 %	0,045 %	0,040 %
SRIU	0,030 %	0,027 %	0,024 %

Lorsqu'un FNB Scotia dépasse ces seuils d'actif net, les frais d'administration fixes seront réduits à des taux conformes au tableau ci-dessus et ces frais d'administration fixes s'appliqueront, après avoir été réduits selon le montant de l'actif net à la fin du mois civil précédent, à l'ensemble du portefeuille du FNB Scotia. Cette structure graduelle permettra à tous les investisseurs d'un FNB Scotia de profiter d'économies d'échelle à mesure que la taille des FNB Scotia augmente.

Les frais d'administration fixes s'ajoutent aux frais de gestion et aux coûts des FNB décrits ci-après. Les frais d'administration fixes payés au gestionnaire par les FNB Scotia peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage.

**Coûts des FNB :** Les charges opérationnelles (les « **coûts des FNB** ») qui sont payables par les FNB Scotia comprennent les frais relatifs au CEI des FNB Scotia (tels que la rémunération des membres du CEI, la couverture d'assurance, les frais de réunion et la conformité au Règlement 81-107), les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après le 20 octobre 2020, tout nouveau type de coûts, de frais ou d'honoraires non engagés avant le 20 octobre 2020, y compris ceux qui se rapportent aux services externes qui n'étaient pas communément facturés dans le secteur canadien des

organismes de placement collectif, les nouveaux droits introduits après le 20 octobre 2020 par une autorité en valeurs mobilières ou une autre autorité gouvernementale qui sont fondés sur les actifs ou d'autres critères à l'égard des fonds, les frais d'opérations, y compris tous les frais relatifs aux dérivés, les frais d'emprunt (le cas échéant), ainsi que les taxes et impôts payables par un FNB Scotia ou auxquels un FNB Scotia peut être assujéti, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source et les autres taxes.

Un FNB Scotia est tenu de payer la TPS/TVH sur les frais de gestion et les frais d'administration fixes payables au gestionnaire. En règle générale, le montant total de TPS/TVH payé par un FNB Scotia dépendra de la répartition de ses porteurs de parts par province de résidence. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente, et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB Scotia par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB Scotia d'une année à l'autre.

Le prix d'achat de tous les titres et autres biens acquis par un FNB Scotia ou pour le compte de celui-ci (notamment les frais de courtage, les commissions et les frais de service payés dans le cadre de l'achat et de la vente de ces titres et autres biens) est considéré comme un coût en capital payé directement par les FNB Scotia et n'est donc pas considéré comme faisant partie des charges opérationnelles des FNB Scotia payées par le gestionnaire.

Les FNB Scotia sont également responsables de ce qui suit : les dépenses spéciales qu'un FNB Scotia peut engager; les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Scotia ou aux actifs des FNB Scotia ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire ainsi que les administrateurs, les dirigeants, les employés ou les mandataires de l'un d'entre eux; et les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie.

**Frais de l'émission :** Exception faite des frais de constitution initiaux d'un FNB Scotia, tous les frais se rapportant à l'émission de parts par un FNB Scotia incomberont à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse. Voir la rubrique « Frais ».

*Frais payables directement par les porteurs de parts*

**Frais d'administration :** Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts d'un FNB Scotia peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Scotia. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la bourse désignée.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB SCOTIA

Les FNB Scotia sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque FNB Scotia est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de placements des FNB Scotia et est chargée de les administrer.

Le bureau principal des FNB Scotia et du gestionnaire est situé au Scotiabank North, 40 Temperance Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier de chacun des FNB Scotia :

<b>FNB Scotia</b>	<b>Symbole boursier</b>
FNB indiciel d'obligations canadiennes Scotia	SITB
FNB indiciel d'actions canadiennes à grande capitalisation Scotia	SITC
FNB indiciel d'actions des marchés émergents Scotia	SITE
FNB indiciel d'actions internationales Scotia	SITI
FNB indiciel d'actions américaines Scotia	SITU
FNB indiciel d'obligations canadiennes à investissement responsable Scotia	SRIB
FNB indiciel d'actions canadiennes à investissement responsable Scotia	SRIC
FNB indiciel d'actions internationales à investissement responsable Scotia	SRII
FNB indiciel d'actions américaines à investissement responsable Scotia	SRIU

### **OBJECTIFS DE PLACEMENT**

Chaque FNB Scotia cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier donné. Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent à un FNB Scotia par un autre indice afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Scotia. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent à un FNB Scotia ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les raisons du remplacement de l'indice.

#### *FNB indiciel d'obligations canadiennes Scotia*

SITB cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice largement diversifié de titres à revenu fixe canadiens qui suit les rendements d'obligations de qualité supérieure libellées en dollars canadiens et émises par des gouvernements et des sociétés. À l'heure actuelle, SITB cherche à reproduire l'indice Solactive Broad Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR.

#### *FNB indiciel d'actions canadiennes à grande capitalisation Scotia*

SITC cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice diversifié d'actions canadiennes à grande capitalisation qui suit les rendements de titres de capitaux propres à grande capitalisation cotés en bourse au Canada. À l'heure actuelle, SITC cherche à reproduire l'indice Solactive Canada Large Cap.

#### *FNB indiciel d'actions des marchés émergents Scotia*

SITE cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice général d'actions qui suit les rendements de titres cotés en bourse émis par des sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés émergents. À l'heure actuelle, SITE cherche à reproduire l'indice Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap.

#### *FNB indiciel d'actions internationales Scotia*

SITI cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice général d'actions qui suit les rendements de titres cotés en bourse émis par des sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans des marchés développés à l'extérieur de l'Amérique du Nord. À l'heure actuelle, SITI cherche à reproduire l'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD.

#### *FNB indiciel d'actions américaines Scotia*

SITU cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice général d'actions américaines qui suit les rendements d'actions américaines à grande capitalisation cotées en bourse. À l'heure actuelle, SITU cherche à reproduire l'indice Solactive GBS United States 500 CAD.

*FNB indiciel d'obligations canadiennes à investissement responsable Scotia*

SRIB cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'obligations responsables qui suit les rendements d'obligations de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. À l'heure actuelle, SRIB cherche à reproduire l'indice Solactive Responsible Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR.

*FNB indiciel d'actions canadiennes à investissement responsable Scotia*

SRIC cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions responsables qui suit les rendements de titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada. À l'heure actuelle, SRIC cherche à reproduire l'indice Solactive Responsible Canadian Equity.

*FNB indiciel d'actions internationales à investissement responsable Scotia*

SRII cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions responsables qui suit les rendements de titres de capitaux propres cotés en bourse émis par des sociétés dans des marchés développés à l'extérieur de l'Amérique du Nord. À l'heure actuelle, SRII cherche à reproduire l'indice Solactive Responsible International Equity Index.

*FNB indiciel d'actions américaines à investissement responsable Scotia*

SRIU cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice d'actions responsables qui suit les rendements d'actions américaines cotées en bourse. À l'heure actuelle, SRIU cherche à reproduire l'indice Solactive Responsible U.S. Equity.

L'objectif de placement de chaque FNB Scotia ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

**Les indices***Indice Solactive Broad Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR*

L'indice Solactive Broad Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR est conçu de manière à mesurer le rendement d'obligations canadiennes de qualité supérieure liquides (obligations d'État et de sociétés), à l'exclusion des émissions d'émetteurs étrangers en dollars canadiens. L'indice est rééquilibré mensuellement. On peut obtenir d'autres renseignements sur l'indice au : <https://www.solactive.com/indices>.

*Indice Solactive Canada Large Cap (CA NTR)*

L'indice Solactive Canada Large Cap est conçu pour suivre le rendement des 60 plus grandes sociétés à la Bourse de Toronto. Ses composantes sont sélectionnées et pondérées en fonction de la capitalisation boursière flottante. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est rééquilibré trimestriellement. On peut obtenir d'autres renseignements sur l'indice au : <https://www.solactive.com/indices>.

*Indice Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap (CA NTR)*

L'indice Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap est conçu pour suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés émergents. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est rééquilibré trimestriellement. On peut obtenir d'autres renseignements sur l'indice au : <https://www.solactive.com/indices>.

*Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD (CA NTR)*

L'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD est conçu pour suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés développés, à l'exclusion de l'Amérique du Nord. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est rééquilibré trimestriellement. On peut obtenir d'autres renseignements sur l'indice au : <https://www.solactive.com/indices>.

*Indice Solactive GBS United States 500 CAD (CA NTR)*

L'indice Solactive GBS United States 500 CAD est conçu pour suivre le rendement des 500 plus grandes sociétés sur le marché boursier américain et est fondé sur les Global Benchmark Series de Solactive. Ses composantes sont sélectionnées en fonction de la capitalisation boursière des sociétés et pondérées en fonction de la capitalisation

boursière flottante. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est rééquilibré trimestriellement. On peut obtenir d'autres renseignements sur l'indice au : <https://www.solactive.com/indices>.

*Indice Solactive Responsible Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR*

L'indice Solactive Responsible Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR est géré par le fournisseur des indices et est un sous-ensemble de l'indice Solactive Broad Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR, soit son « indice-cadre ». L'indice est conçu pour suivre le rendement de tous les titres inclus dans l'indice-cadre qui respectent également un ensemble de critères de sélection aux fins d'investissement responsable définis par le fournisseur des indices.

L'indice-cadre est conçu de manière à mesurer le rendement d'obligations canadiennes de qualité supérieure liquides (obligations d'État et de sociétés), à l'exclusion des émissions d'émetteurs étrangers en dollars canadiens. Les titres de l'indice-cadre constitueront un panier de départ à partir duquel les titres de l'indice seront sélectionnés. Le fournisseur des indices évalue tous les émetteurs qui sont des sociétés de l'indice-cadre selon les critères d'exclusion relatifs aux investissements responsables décrits ci-après, laquelle évaluation est fondée sur des données fournies par des recherches de tiers. Les titres restants après l'application des règles d'exclusion sont sélectionnés comme les titres inclus.

Les titres inclus sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière flottante, et la pondération globale des émetteurs qui sont des sociétés (par rapport aux émetteurs gouvernementaux) est plafonnée à un niveau semblable à celui de l'indice-cadre. L'indice est rééquilibré mensuellement. On peut obtenir d'autres renseignements sur l'indice au : <https://www.solactive.com/indices>.

*Indice Solactive Responsible Canadian Equity*

L'indice Solactive Responsible Canadian Equity est géré par le fournisseur des indices et est un sous-ensemble de l'indice Solactive GBS Canada Large & Mid Cap, soit son « indice-cadre ». L'indice est conçu pour suivre le rendement de tous les titres inclus dans l'indice-cadre qui respectent également un ensemble de critères de sélection aux fins d'investissement responsable définis par le fournisseur des indices.

L'indice-cadre est conçu de manière à suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans le marché canadien. Les titres de l'indice-cadre constitueront un panier de départ à partir duquel les titres de l'indice seront sélectionnés. Le fournisseur des indices évalue tous les émetteurs de l'indice-cadre selon les critères d'exclusion relatifs aux investissements responsables décrits ci-après, laquelle évaluation est fondée sur des données fournies par des recherches de tiers. Les titres restants après l'application des règles d'exclusion sont sélectionnés comme les titres inclus.

Les titres inclus sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière flottante, et la pondération maximale d'un émetteur donné est de 10 %. L'indice est rééquilibré trimestriellement. On peut obtenir d'autres renseignements sur l'indice au : <https://www.solactive.com/indices>.

*Indice Solactive Responsible International Equity*

L'indice Solactive Responsible International Equity est géré par le fournisseur des indices et est un sous-ensemble de l'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap, soit son « indice-cadre ». L'indice est conçu pour suivre le rendement de tous les titres inclus dans l'indice-cadre qui respectent également un ensemble de critères de sélection aux fins d'investissement responsable définis par le fournisseur des indices.

L'indice-cadre est conçu de manière à suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés développés, à l'exclusion de l'Amérique du Nord. Les titres de l'indice-cadre constitueront un panier de départ à partir duquel les titres de l'indice seront sélectionnés. Le fournisseur des indices évalue tous les émetteurs de l'indice-cadre selon les critères d'exclusion relatifs aux investissements responsables décrits ci-après, laquelle évaluation est fondée sur des données fournies par des recherches de tiers. Les titres restants après l'application des règles d'exclusion sont sélectionnés comme les titres inclus.

Les titres inclus sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière flottante, et la pondération maximale d'un émetteur donné est de 10 %. L'indice est rééquilibré trimestriellement. On peut obtenir d'autres renseignements sur l'indice au : <https://www.solactive.com/indices>.

### *Indice Solactive Responsible U.S. Equity*

L'indice Solactive Responsible U.S. Equity est géré par le fournisseur des indices et est un sous-ensemble de l'indice Solactive GBS United States Large & Mid Cap, soit son « indice-cadre ». L'indice est conçu pour suivre le rendement de tous les titres inclus dans l'indice-cadre qui respectent également un ensemble de critères de sélection aux fins d'investissement responsable définis par le fournisseur des indices.

L'indice-cadre est conçu de manière à suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante aux États-Unis. Les titres de l'indice-cadre constitueront un panier de départ à partir duquel les titres de l'indice seront sélectionnés. Le fournisseur des indices évalue tous les émetteurs de l'indice-cadre selon les critères d'exclusion relatifs aux investissements responsables décrits ci-après, laquelle évaluation est fondée sur des données fournies par des recherches de tiers. Les titres restants après l'application des règles d'exclusion sont sélectionnés comme les titres inclus.

Les titres inclus sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière flottante, et la pondération maximale d'un émetteur donné est de 10 %. L'indice est rééquilibré trimestriellement. On peut obtenir d'autres renseignements sur l'indice au : <https://www.solactive.com/indices>.

### **Critères d'exclusion relatifs aux investissements responsables (applicables aux FNB indiciaires responsables Scotia)**

Les titres de l'indice-cadre applicable sont évalués conformément aux règles suivantes :

1. Normes établies – Sont exclus de l'indice les émetteurs qui ont fait l'objet d'allégations ou d'une confirmation selon lesquelles ils ne respectent pas les normes établies, y compris les principes définis dans le Pacte mondial des Nations Unies sur la protection environnementale, les droits de l'homme, les normes du travail et la lutte contre la corruption. Sont également exclus de l'indice les émetteurs pour lesquels une évaluation n'est pas possible en raison de renseignements manquants ou incomplets.
2. Armes controversées – Sont exclus de l'indice les émetteurs dont la participation continue à des armes controversées a été confirmée, ce qui comprend les armes chimiques, les armes biologiques et nucléaires, l'uranium appauvri, les munitions en grappes et les mines antipersonnel. Sont également exclus de l'indice les émetteurs pour lesquels une évaluation n'est pas possible en raison de renseignements manquants ou incomplets.
3. Activités commerciales controversées – Sont exclus de l'indice les émetteurs qui tirent plus qu'un pourcentage précis de leurs produits (déterminé par le fournisseur des indices afin de mesurer la participation importante) d'activités commerciales liées à l'alcool, au cannabis, à l'exploitation du charbon, à la production d'électricité au charbon, aux combustibles fossiles, à l'énergie nucléaire, au jeu, aux OGM, à la fracturation hydraulique, à l'industrie militaire, aux sables bitumineux, à la pornographie et au tabac. Sont également exclus de l'indice les émetteurs pour lesquels une évaluation n'est pas possible en raison de renseignements manquants ou incomplets.
4. Représentation mixte – Sont exclus de l'indice les émetteurs qui ne comptent aucune femme à leur conseil d'administration ou dans l'un des principaux postes décisionnels, y compris le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation.
5. Intensité carbonique – Les titres restants après l'application des quatre exclusions ci-dessus sont classés selon leurs profils d'intensité carbonique dans leurs secteurs respectifs, évalués en fonction des émissions de gaz à effet de serre par dollar de revenus. La tranche de 25 % des émetteurs qui possèdent les profils d'intensité carbonique les plus élevés dans chaque secteur est exclue de l'indice.

La sélection des composantes est entièrement fondée sur les règles et le fournisseur des indices ne peut prendre de décisions discrétionnaires.

### **Remplacement d'un indice**

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit un FNB Scotia par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est présentement exposé le FNB Scotia. Si le gestionnaire remplace l'indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres inclus dans celui-ci et indiquant les raisons du remplacement de l'indice.

### **Dissolution d'un indice**

Le fournisseur des indices maintient les indices, et l'agent des calculs des indices calcule et détermine les indices pour le fournisseur des indices. Si le fournisseur des indices ou l'agent des calculs des indices cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence est résilié, le gestionnaire peut dissoudre un FNB Scotia moyennant un avis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB Scotia, tenter de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est requise conformément au Règlement 81-102) ou prendre les autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un autre indice est choisi, l'objectif de placement du FNB Scotia consiste, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et compte non tenu des frais, à reproduire le rendement de cet autre indice boursier.

### **Utilisation des indices**

Le gestionnaire et chaque FNB Scotia sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes du contrat de licence décrit à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et les FNB Scotia déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude et/ou à l'exhaustivité des indices ou des données qui y sont incluses, et ils ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de ces indices ou données. Voir la rubrique « Renseignements supplémentaires ».

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

Dans le but d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB Scotia investit dans les titres inclus de l'indice pertinent, dans une proportion similaire à leur proportion dans l'indice.

De plus, les FNB Scotia peuvent également investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille composé de divers titres et instruments qui pourraient comprendre, notamment, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des titres à revenu fixe et des contrats à terme standardisés (à la condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement de ce FNB Scotia). Les titres liés à des capitaux propres détenus par les FNB Scotia pourraient comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, des titres d'emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, afin de préserver son capital, un FNB Scotia peut chercher à investir une part importante de ses actifs dans des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire pour s'acquitter de ses obligations courantes.

### **Stratégie d'échantillonnage**

Plutôt que d'investir dans les émetteurs inclus de l'indice directement, le gestionnaire peut, à son gré, employer une méthode d'échantillonnage afin de reproduire les caractéristiques globales de placement des titres inclus dans l'indice pertinent. Ce faisant, le gestionnaire peut décider de détenir un sous-ensemble des titres inclus ou une combinaison d'un sous-ensemble des titres inclus et d'autres titres qui sont conformes aux objectifs de placement des FNB Scotia. Le gestionnaire évalue divers facteurs de risque, caractéristiques du rendement, pondérations des secteurs et des pays ainsi que d'autres mesures financières afin de sélectionner des titres représentatifs dans le cadre de la méthode d'échantillonnage. Le gestionnaire peut également utiliser des contrats dérivés, comme des contrats à terme standardisés, des options et des swaps, ainsi que des fonds négociés en bourse afin de reproduire l'exposition au marché prévue dans l'indice pertinent dans le cadre de la méthode d'échantillonnage.

Il est prévu que le gestionnaire emploiera la méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir certains titres inclus en raison d'un manque de liquidité, lorsque les niveaux des actifs des FNB Scotia ne permettent pas la détention de la totalité des titres inclus ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour les FNB Scotia de recourir à une telle méthode.

### **Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse**

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, un FNB Scotia peut investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse (les « FNB sous-jacents ») inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis. Ces FNB sous-jacents peuvent investir eux-mêmes dans les titres d'autres fonds d'investissement, qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement ou des gestionnaires de fonds d'investissement membres du même groupe ou tiers. Afin d'éviter tout dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des FNB Scotia qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais de gestion des fonds sous-jacents payables par les FNB sous-jacents pour le même service, le gestionnaire a convenu d'absorber tous les frais de gestion des fonds sous-jacents qui sont engagés par chaque FNB Scotia découlant de ses placements dans des FNB sous-jacents, que les FNB sous-jacents soient gérés par le gestionnaire ou un tiers.



Les FNB sous-jacents dans lesquels un FNB Scotia investit peuvent inclure des fonds négociés en bourse canadiens ou américains. Voir également la rubrique « Frais des FNB sous-jacents » ci-après.

### **Facteurs ESG**

Les fonds qui n'intègrent pas de considérations en matière d'environnement, de société ou de gouvernance (ESG) dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales ne cherchent pas à obtenir des résultats ou des caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille et ne prennent aucun engagement concernant les caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille. Pour les fonds gérés activement pour lesquels le gestionnaire agit à titre de conseiller qui n'intègrent pas de considérations en matière d'ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales, les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu'ils sont jugés importants, aux côtés de nombreux autres facteurs, dans la perspective de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur le risque et/ou le rendement et les objectifs de placement du fonds. Pour les fonds gérés passivement, comme les fonds indiciels, qui n'intègrent pas de considérations en matière d'ESG dans leurs objectifs de placement ou leurs stratégies de placement principales, les facteurs ESG ne sont pas pris en compte dans le processus de placement, sauf si le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, intègre les considérations en matière d'ESG dans le vote par procuration et les stratégies de mobilisation des actionnaires.

Pour les fonds gérés activement pour lesquels le gestionnaire agit à titre de conseiller, l'examen des facteurs ESG fait partie du processus de placement fondamental, ce qui signifie que les facteurs financiers et non financiers pertinents (ESG et autres) sont pris en compte dans la recherche et l'analyse de titres. L'intégration de facteurs ESG dans le processus de placement peut comprendre la recherche exclusive et une approche systématique à l'égard des risques et des occasions. Les émetteurs peuvent également être évalués en fonction de données ESG fournies par des recherches de tiers. Les facteurs liés aux questions ESG suivants pourraient notamment être examinés : les conséquences directes ou indirectes des changements climatiques (p. ex. les émissions de gaz à effet de serre et les coûts réglementaires connexes, les dommages matériels, les perturbations dans l'approvisionnement); des normes du travail insuffisantes et/ou de mauvaises pratiques d'embauche; et des politiques et procédures de gouvernance faibles ou inefficaces (p. ex. l'absence de politiques sur l'éthique et la corruption).

Pour les fonds gérés activement et passivement, l'interaction avec les sociétés et le vote par procuration sont guidés par de nombreux facteurs, y compris les facteurs ESG pertinents, mais ces activités ne visent pas nécessairement un résultat en matière d'ESG. L'interaction avec les sociétés peut comprendre des rencontres avec des émetteurs afin de favoriser une meilleure compréhension de sociétés et d'enjeux précis, des interactions directes avec des émetteurs afin de communiquer des points de vue à la direction et l'exercice des droits de vote par procuration. Les droits de vote exercés par procuration seront exercés dans l'intérêt des fonds dans tous les cas, et des stratégies de mobilisation peuvent s'appliquer. Le vote par procuration et l'approche de mobilisation pourraient s'appuyer sur des considérations en matière d'ESG ainsi que sur de nombreux autres facteurs afin de déterminer ce qui est dans l'intérêt des fonds.

### **Recours à des instruments dérivés**

Un FNB Scotia peut utiliser des dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. Par exemple, un FNB Scotia peut utiliser des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier lorsque le gestionnaire estime qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct. L'utilisation de dérivés par un FNB Scotia doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Scotia.

### **Couverture du change**

L'exposition de chaque FNB Scotia aux monnaies étrangères ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien par le gestionnaire ou le sous-conseiller.

### **Prêt de titres**

Un FNB Scotia peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle : (i) l'emprunteur versera au FNB Scotia des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) le FNB Scotia recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie accessoire. Tous les revenus tirés du prêt de titres gagnés par un FNB Scotia seront portés au crédit du compte de ce FNB Scotia.

En vertu des exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire entend gérer les risques associés au prêt de titres en exigeant que chaque convention de prêt de titres soit, au minimum, garantie par des titres de qualité investissement ou des espèces d'une valeur égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie sera rajusté quotidiennement pour assurer que cette couverture par une garantie soit maintenue en tout temps. Tous ces prêts de titres seront effectués uniquement avec des parties que le gestionnaire considère comme des emprunteurs admissibles. Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande globale de l'ensemble des titres prêtés et vendus par un FNB Scotia ne pourra dépasser 50 % de la valeur liquidative de ce FNB Scotia immédiatement après le moment où il conclut une telle opération.

Des politiques et des procédures relatives à toute opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres conclue au nom d'un FNB Scotia seront élaborées par le gestionnaire et l'agent de prêt dans le cadre de la gestion de l'opération en question. Ces politiques et procédures établiront (i) les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres et (ii) les procédures de gestion du risque, notamment des limites et d'autres contrôles sur ces opérations, applicables aux FNB Scotia.

La solvabilité de chaque emprunteur admissible dans le cadre d'un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. L'ensemble des ententes, politiques et procédures applicables à un FNB Scotia à l'égard du prêt de titres seront examinées et approuvées chaque année par la haute direction du gestionnaire. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

### **Cas de rééquilibrage**

Si le fournisseur des indices rééquilibre ou rajuste un indice, notamment par l'ajout ou le retrait de titres, ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, un FNB Scotia peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres adéquat, soit par l'intermédiaire du courtier désigné ou de courtiers sur le marché libre.

Si le rééquilibrage est effectué par l'intermédiaire du courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un FNB Scotia est supérieure à la valeur de tous les titres que ce FNB Scotia a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, ce dernier pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part globale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, il pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le FNB Scotia dépasse la valeur de tous les titres que ce FNB Scotia a acquis, ce dernier pourrait recevoir la valeur excédentaire en espèces.

### **Mesures influant sur les émetteurs inclus**

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur inclus ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur inclus dans un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre inclus. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, que le FNB Scotia prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend habituellement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB Scotia continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, l'indice pertinent.

## **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB SCOTIA INVESTISSENT**

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB Scotia.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB Scotia sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB Scotia soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB Scotia exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB Scotia. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Scotia sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

### **Restriction fiscale en matière de placement**

Un FNB Scotia n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte (i) qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) qu'il soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt.

## **FRAIS**

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Scotia. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Scotia pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Scotia.

### **Frais payables par les FNB Scotia**

#### *Frais de gestion*

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») sont payés par les FNB Scotia au gestionnaire pour fournir, ou voir à ce que soient fournis, des services de gestion et de conseils en placements, y compris le paiement de services de sous-conseiller, la maintenance des systèmes de portefeuille servant à gérer les FNB Scotia et la maintenance du site Web des FNB Scotia, et au titre des services de commercialisation et promotionnels. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Scotia qui suivent et sont indiqués ci-après :

<b>FNB Scotia</b>	<b>Frais de gestion (taux annuel)</b>
SITB	0,05 %
SITC	0,03 %
SITE	0,16 %
SITI	0,15 %
SITU	0,05 %
SRIB	0,10 %
SRIC	0,11 %
SRII	0,17 %
SRIU	0,14 %

Les frais de gestion payés au gestionnaire par chaque FNB Scotia sont calculés et s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement. Les frais de gestion indiqués ci-dessus ne comprennent pas la TPS/TVH.

#### *Distributions des frais de gestion*

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans les FNB Scotia et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Scotia, à l'égard des placements effectués dans le FNB Scotia par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Scotia administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais

par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Scotia pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB Scotia, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB Scotia seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB Scotia seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB Scotia d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Scotia, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Scotia et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB Scotia doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par un FNB Scotia seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Scotia qui reçoivent ces distributions du FNB Scotia.

#### *Frais des FNB sous-jacents*

Les FNB Scotia peuvent investir dans un ou plusieurs FNB sous-jacents qui facturent des frais de gestion (les « **frais de gestion des fonds sous-jacents** »). Afin d'éviter tout dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des FNB Scotia qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais de gestion des fonds sous-jacents payables par les FNB sous-jacents pour le même service, le gestionnaire a convenu d'absorber tous les frais de gestion des fonds sous-jacents qui sont engagés par chaque FNB Scotia découlant de ses placements dans des FNB sous-jacents, que les FNB sous-jacents soient gérés par le gestionnaire ou un tiers.

#### *Charges opérationnelles*

Exception faite des coûts des FNB (défini ci-après), en contrepartie du paiement par les FNB Scotia de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration fixes** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les charges opérationnelles suivantes des FNB Scotia (les « **charges opérationnelles** »), notamment : les services de l'agent des transferts et de tenue des registres; les frais de comptabilité et d'évaluation des fonds; les frais de garde; les honoraires d'audit et juridiques; les frais d'administration; les frais bancaires; les frais relatifs à la préparation et à la distribution des rapports annuels et semestriels, des prospectus, des aperçus du FNB et des relevés; les communications aux investisseurs; les documents d'information continue; les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; les droits des bourses de valeurs, les droits de licence relatifs à un indice et les frais demandés par CDS. Le gestionnaire peut, certaines années et dans certains cas, payer une partie des frais d'administration fixes d'un FNB Scotia. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux coûts et aux honoraires qui précèdent.

Le montant des frais d'administration fixes applicables qui s'appliqueront à un FNB Scotia fera partie de l'une de trois catégories, selon le montant de l'actif net de ce FNB Scotia à la fin du mois civil précédent. Les trois catégories sont : (i) actif net de moins de 750 M\$; (ii) actif net se situant entre 750 M\$ et 3 G\$; et (iii) actif net de plus de 3 G\$. Les frais d'administration fixes sont calculés comme pourcentage annuel fixe (cumulé quotidiennement et payable mensuellement) de la valeur liquidative de chaque FNB Scotia, comme suit :

FNB Scotia	Frais d'administration fixes		
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
	Actifs gérés d'au plus 750 M\$	Actifs gérés d'au plus 3 000 M\$	Actifs gérés de plus de 3 000 M\$
<b>SITB</b>	0,030 %	0,027 %	0,024 %
<b>SITC</b>	0,020 %	0,018 %	0,016 %
<b>SITE</b>	0,090 %	0,081 %	0,072 %
<b>SITI</b>	0,050 %	0,045 %	0,040 %
<b>SITU</b>	0,030 %	0,027 %	0,024 %
<b>SRIB</b>	0,030 %	0,027 %	0,024 %
<b>SRIC</b>	0,020 %	0,018 %	0,016 %
<b>SRII</b>	0,050 %	0,045 %	0,040 %
<b>SRIU</b>	0,030 %	0,027 %	0,024 %

Lorsqu'un FNB Scotia dépasse ces seuils d'actif net, les frais d'administration fixes seront réduits à des taux conformes au tableau ci-dessus et ces frais d'administration fixes s'appliqueront, après avoir été réduits selon le montant de l'actif net à la fin du mois civil précédent, à l'ensemble du portefeuille du FNB Scotia. Cette structure graduelle permettra à tous les investisseurs d'un FNB indiciaire responsable Scotia de profiter d'économies d'échelle à mesure que la taille des FNB Scotia augmente.

Les frais d'administration fixes s'ajoutent aux frais de gestion et aux coûts des FNB décrits ci-après. Les frais d'administration fixes payés au gestionnaire par les FNB Scotia peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage.

#### *Coûts des FNB*

Les charges opérationnelles (les « **coûts des FNB** ») qui sont payables par les FNB Scotia comprennent les frais relatifs au CEI des FNB Scotia (tels que la rémunération des membres du CEI, la couverture d'assurance, les frais de réunion et la conformité au Règlement 81-107), les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après le 20 octobre 2020, tout nouveau type de coûts, de frais ou d'honoraires non engagés avant le 20 octobre 2020, y compris ceux qui se rapportent aux services externes qui n'étaient pas communément facturés dans le secteur canadien des organismes de placement collectif, les nouveaux droits introduits après le 20 octobre 2020 par une autorité en valeurs mobilières ou une autre autorité gouvernementale qui sont fondés sur les actifs ou d'autres critères à l'égard des fonds, les frais d'opérations, y compris tous les frais relatifs aux dérivés, et les frais d'emprunt (le cas échéant), ainsi que les taxes et impôts payables par un FNB Scotia ou auxquels un FNB Scotia peut être assujéti, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source et les autres taxes.

Un FNB Scotia est tenu de payer la TPS/TVH sur les frais de gestion et les frais d'administration fixes payables au gestionnaire. En règle générale, le montant total de TPS/TVH payé par un FNB Scotia dépendra de la répartition de ses porteurs de parts par province de résidence. Toute modification apportée aux taux de TPS/TVH existants, au groupe de provinces ayant adopté l'harmonisation des taxes de vente, et à la répartition des porteurs de parts d'un FNB Scotia par province de résidence aura une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB Scotia d'une année à l'autre.

Le prix d'achat de tous les titres et autres biens acquis par un FNB Scotia ou pour le compte de celui-ci (notamment les frais de courtage, les commissions et les frais de service payés dans le cadre de l'achat et de la vente de ces titres et autres biens) est considéré comme un coût en capital payé directement par les FNB Scotia et n'est donc pas considéré comme faisant partie des charges opérationnelles des FNB Scotia payées par le gestionnaire.

Les FNB Scotia sont également responsables de ce qui suit : les dépenses spéciales qu'un FNB Scotia peut engager; les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Scotia ou aux actifs des FNB Scotia ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire ainsi que les administrateurs, les dirigeants, les employés ou les mandataires de l'un d'entre eux; et les frais d'indemnisation du

fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie.

#### *Frais d'émission*

Exception faite des frais de constitution initiaux d'un FNB Scotia, tous les frais se rapportant à l'émission de parts par un FNB Scotia incomberont à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

#### **Frais payables directement par les porteurs de parts**

##### *Frais d'administration*

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier à l'égard des parts d'un FNB Scotia peut être imputé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Scotia. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la bourse désignée.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, l'achat de parts est assujéti à des risques de placement dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts, notamment les risques énoncés ci-après. Les investisseurs pourraient perdre de l'argent en achetant des parts, car la valeur des parts pourrait être supérieure ou inférieure au prix initialement payé par les investisseurs pour les parts. L'importance d'un risque donné variera au fil du temps, en fonction de la composition du portefeuille de chaque FNB Scotia, de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Tous les renseignements sur les risques présentés ci-après devraient être lus attentivement, car l'un ou plusieurs de ces risques pourraient entraîner des pertes pour un FNB Scotia.

#### **Risques généraux liés à un placement dans les FNB Scotia**

##### *Absence de rendement garanti*

Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB Scotia produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un FNB Scotia. Avant de faire un placement dans un FNB Scotia, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

##### *Risques généraux des placements*

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Scotia, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs inclus et des titres inclus dans un FNB Scotia fluctuent également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des titres inclus et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts d'un FNB Scotia). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

##### *Risque lié à la catégorie d'actifs*

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

##### *Risque lié aux facteurs ESG*

Certains FNB Scotia n'intègrent pas de considérations en matière d'ESG dans leurs objectifs de placement. Pour ces FNB Scotia, les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu'ils sont jugés importants, aux côtés de nombreux autres

facteurs, dans la perspective de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur l'objectif de placement du FNB Scotia. Les facteurs ESG pris en compte dans le cadre du processus de placement d'un FNB Scotia et la mesure dans laquelle ils sont pris en compte, le cas échéant, dépendent des objectifs de placement et des stratégies de placement propres au FNB Scotia. Les FNB Scotia qui n'intègrent pas de considérations en matière d'ESG dans leurs objectifs de placement ne cherchent pas à obtenir des résultats ou des caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille et ne prennent aucun engagement concernant les caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille. L'approche de placement du conseiller en placement ou du sous-conseiller, selon le cas, pourrait ne pas écarter la possibilité qu'un FNB Scotia soit exposé à des sociétés qui, de l'avis de certains investisseurs, présentent des caractéristiques négatives en matière d'ESG ou une faible performance en ce qui a trait à certains facteurs ESG. Il est possible que les investisseurs aient des visions différentes de ce qui constitue une performance positive ou négative en matière d'ESG pour un facteur ESG donné. Par conséquent, un FNB Scotia pourrait investir dans des émetteurs qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs de chaque investisseur.

#### *Risques liés aux placements passifs*

La valeur de l'indice pertinent d'un FNB Scotia peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs inclus qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Dans le cas d'un FNB Scotia qui est fondé sur un indice concentré sur une seule bourse de valeurs, si celle-ci n'est pas ouverte, le FNB Scotia sera incapable de calculer la valeur liquidative par part et pourrait ne pas être en mesure de donner suite aux demandes de rachat.

Puisque l'objectif de placement de chaque FNB Scotia consiste à reproduire le rendement de l'indice pertinent, les titres inclus dans le portefeuille d'un FNB Scotia ne sont pas gérés activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives en ajustant les émetteurs inclus ou les titres inclus dans le portefeuille d'un FNB Scotia sur des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur inclus représenté dans un indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition aux titres de celui-ci, qu'elle soit directe ou indirecte, par un FNB Scotia à moins que le titre inclus ne soit retiré de l'indice pertinent.

#### *Risque lié à la reproduction de l'indice*

Chaque FNB Scotia ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion et les frais d'administration fixes payés ou payables par le FNB Scotia, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB Scotia et les autres coûts des FNB payés ou payables par celui-ci viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Les écarts dans la reproduction de l'indice pertinent par un FNB Scotia pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, le moment et l'importance des entrées et des sorties de trésorerie en provenance ou à destination d'un FNB Scotia pourraient créer des soldes de trésorerie faisant en sorte que le rendement du FNB Scotia s'écarte de celui d'un indice « pleinement investi » en tout temps, ou si un FNB Scotia dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur inclus et que l'émetteur inclus n'est pas retiré de l'indice, le FNB Scotia pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles.

Il se peut également qu'un FNB Scotia ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice pertinent en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres inclus sur le marché secondaire, des stratégies et restrictions en matière de placement applicables au FNB Scotia, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage, ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

#### *Risque lié à la méthode d'échantillonnage*

Les FNB Scotia peuvent avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peuvent détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble des titres inclus ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres inclus et d'autres titres, y compris des dérivés, des titres d'autres fonds négociés en bourse, d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement cotés en bourse ou des certificats représentatifs d'actions étrangères, choisis par le gestionnaire de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Il est

possible que le recours à une méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres inclus sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice pertinent. Dans certaines circonstances, une exposition à un ou à plusieurs titres pourrait être obtenue au moyen de l'utilisation de dérivés.

#### *Risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions*

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB Scotia en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le gestionnaire ou le sous-conseiller en décide autrement, seront tributaires de la capacité du gestionnaire ou du sous-conseiller et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions de courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Scotia pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres inclus dans l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le FNB Scotia engagerait des coûts d'opérations supplémentaires qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice pertinent.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres inclus dans l'indice pertinent, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de cet indice. De même, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers applicables pourraient avoir une incidence sur le marché des titres inclus dans l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres inclus pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Scotia en règlement des parts devant être émises.

#### *Calcul et dissolution des indices*

Le fournisseur des indices et l'agent des calculs des indices calculent, établissent et mettent à jour leurs indices respectifs. Certains des indices n'ont pas été créés par le fournisseur des indices uniquement aux fins des FNB Scotia. Le fournisseur des indices et l'agent des calculs des indices pourraient avoir le droit de rajuster l'indice pertinent ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB Scotia ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des systèmes informatiques ou des autres installations du fournisseur des indices, de l'agent des calculs des indices ou de la bourse désignée pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs des indices et l'établissement par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pour le FNB Scotia pertinent pourraient être retardés, et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Le gestionnaire n'est pas responsable des indices et ne donne aucune garantie relativement aux indices ou aux activités du fournisseur des indices.

À l'égard d'un FNB Scotia, si le fournisseur des indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si le contrat de licence applicable relatif à l'indice pertinent est résilié, le gestionnaire peut : (i) dissoudre le FNB Scotia pertinent moyennant remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; (ii) modifier l'objectif de placement du FNB Scotia pertinent ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou (iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Scotia compte tenu des circonstances.

#### *Risque lié aux émetteurs*

L'évolution de la situation financière d'une société ou d'un autre émetteur, l'évolution de conditions, notamment de conditions de marché ou de conditions économiques, politiques, réglementaires ou géopolitiques en particulier, se répercutant sur un type donné de placement ou d'émetteur, ainsi que l'évolution de conditions, notamment de conditions de marché ou de conditions économiques, politiques, réglementaires, géopolitiques en général, peut se répercuter sur le cours d'un placement. Le cours des titres des petits émetteurs peu connus peut être plus volatil que le cours des titres des grands émetteurs, ou les cours du marché en général.

#### *Risque lié aux titres non liquides*

Le risque de liquidité est le risque qu'un FNB Scotia ne puisse pas disposer de titres ou dénouer d'opérations sur dérivés facilement selon des modalités ou à des prix favorables (ou aucunement), ou à des prix se rapprochant de ceux auxquels un FNB Scotia les évalue actuellement. Ainsi, certains placements peuvent être assujettis à des restrictions à l'égard de leur revente, être négociés hors cote ou en volume limité, ou ne pas avoir de marché de négociation actif. Les titres non liquides peuvent être négociés à des prix moindres par rapport à des placements comparables plus liquides et connaître des fluctuations importantes de leur valeur marchande. Il peut être difficile pour un FNB Scotia d'évaluer les titres non liquides avec exactitude. Le marché pour certains placements peut devenir non liquide dans



un contexte de marché ou économique défavorable sans qu'il y ait eu de modification défavorable précise des conditions d'un émetteur en particulier. La disposition de titres non liquides peut entraîner des frais d'inscription et d'autres coûts d'opérations plus élevés que ceux associés aux titres liquides.

#### *Dépendance envers le personnel clé*

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et du sous-conseiller, le cas échéant, à gérer efficacement les FNB Scotia conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Scotia demeureront au service du gestionnaire et du sous-conseiller, le cas échéant.

#### *Cours des parts*

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Scotia ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse désignée.

#### *Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part*

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Scotia varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Scotia. Le gestionnaire et le FNB Scotia n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Scotia, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur inclus, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

#### *Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres*

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Scotia font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Scotia applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB Scotia sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB Scotia font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB Scotia pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Scotia pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

#### *Risque lié à la concentration*

Un FNB Scotia peut investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs inclus supérieure à celle qui est permise pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Scotia peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Scotia soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des FNB Scotia, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des FNB Scotia à satisfaire aux demandes de rachats. Ce risque lié à la concentration sera plus important pour les FNB Scotia qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice qui est plus concentré et comprend un plus petit nombre d'émetteurs inclus que pour un FNB Scotia qui cherche à reproduire le rendement d'un indice plus diversifié qui comprend un nombre important d'émetteurs inclus.

### *Utilisation d'instruments dérivés*

Chaque FNB Scotia peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Scotia voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Scotia de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Scotia pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Scotia détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de cette contrepartie; et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

### *Risque lié aux marchés volatils*

Les cours des placements détenus par un FNB Scotia augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements de chaque FNB Scotia sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique en général, aux fluctuations des marchés ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans un FNB Scotia peut baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels un FNB Scotia investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ce FNB. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours.

### *Risque lié aux perturbations du marché*

Des événements majeurs imprévus et imprévisibles comme les catastrophes naturelles, les actes de guerre, le terrorisme, l'agitation civile ou l'éclosion de maladies et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, donner lieu à une volatilité du marché à court terme accrue et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les répercussions de tels événements perturbateurs imprévus sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles, et ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur des portefeuilles des FNB Scotia et pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB Scotia. Advenant un événement perturbateur, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et les activités de développement économique dans ce pays.

### *Modifications législatives*

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB Scotia ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'autres questions fiscales touchant les fiducies ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Scotia ou les porteurs de parts.

Toute modification apportée aux lois fiscales ou aux lois réglementaires canadiennes et étrangères, ou aux pratiques ou aux politiques administratives d'une autorité fiscale ou réglementaire pourrait avoir une incidence défavorable sur le FNB Scotia et ses investisseurs. À titre d'exemple, le cadre fiscal et réglementaire canadien et étranger pour les instruments dérivés est en pleine évolution, et toute modification apportée à la fiscalité ou à la réglementation des instruments dérivés pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des instruments dérivés détenus par le FNB

Scotia et sur la capacité de celui-ci de mettre en œuvre ses stratégies de placement. En outre, l'interprétation de la loi et l'application de pratiques ou de politiques administratives par une autorité fiscale pourraient également avoir une incidence sur le classement des bénéficiaires du FNB Scotia à titre de gains en capital ou de revenu. Dans un tel cas, le revenu net du FNB Scotia aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux investisseurs pourraient être jugés supérieurs aux montants qui avaient été déclarés à l'origine, de sorte que les investisseurs ou le FNB Scotia pourraient devoir payer un impôt sur le revenu supplémentaire. Tout impôt imposé au FNB Scotia pourrait réduire sa valeur et la valeur du placement d'un investisseur dans le FNB Scotia.

#### *Risque lié aux porteurs de parts importants*

Dans le cas de certains FNB Scotia, des investisseurs donnés peuvent détenir une proportion importante des parts en circulation de ces FNB. Par exemple, des institutions telles que des banques et des sociétés d'assurance ou des sociétés de fonds commun de placement peuvent acheter des parts des FNB Scotia pour leurs propres fonds communs de placement, y compris des fonds communs de placement faisant partie du groupe des FNB Scotia, des fonds d'investissement distincts, des billets structurés ou des comptes gérés discrétionnaires. Des épargnants peuvent également posséder un nombre important de parts d'un FNB Scotia.

Si l'un de ces investisseurs se fait racheter un montant important de son placement dans un FNB Scotia, celui-ci pourrait devoir vendre une partie importante de ses placements de portefeuille à des prix désavantageux afin de répondre à la demande de rachat, ce qui peut entraîner des fluctuations de cours importantes se répercutant sur la valeur liquidative du FNB Scotia et éventuellement réduire les rendements de celui-ci. À l'inverse, si un investisseur important augmente son placement dans un FNB Scotia, celui-ci pourrait devoir détenir une partie relativement importante de son portefeuille en espèces pendant une période donnée jusqu'à ce que le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, trouve des placements appropriés, ce qui pourrait également avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB Scotia.

#### *Risque lié au règlement*

Les marchés dans différents pays comportent des procédures de compensation et de règlement différentes et, dans certains marchés, il s'est produit des cas où les règlements n'ont pu suivre le rythme dicté par le volume des opérations. Tout retard de règlement peut accroître le risque de crédit couru par le portefeuille d'un FNB Scotia, réduire la capacité d'un FNB Scotia de réinvestir le produit de la vente de titres, nuire à la capacité d'un FNB Scotia de prêter ses titres en portefeuille, et éventuellement exposer un FNB Scotia à des pénalités en raison de son défaut. Tout retard dans le règlement de titres achetés par un FNB Scotia peut réduire la capacité du FNB Scotia de vendre ces titres à des prix que celui-ci juge souhaitables, et peut l'exposer à des pertes et à des coûts en raison de sa propre incapacité à effectuer le règlement avec les acheteurs subséquents de titres auprès de lui.

#### *Imposition des FNB Scotia*

Pour qu'un FNB Scotia soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Scotia et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Les FNB Scotia sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés. Voir la rubrique « Mode de placement — Porteurs de parts non résidents ».

Chacun des FNB Scotia (sauf SRIC, SRII, SRIU, SRIB et SITE) remplit actuellement les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et devrait continuer de les remplir en tout temps par la suite. SRIC, SRII, SRIU, SRIB et SITE ne sont pas admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement à l'heure actuelle. Si un FNB Scotia ne pouvait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cessait de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient fort différentes à certains égards, et les différences seraient défavorables. Veuillez vous reporter à la fin de la présente rubrique pour obtenir de plus amples renseignements.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par les FNB Scotia dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe, sous réserve de l'analyse ci-après portant sur les « institutions financières » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, un FNB Scotia traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille (sauf les instruments dérivés) qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital (à moins que, de manière générale, si le FNB Scotia est une institution financière, ces titres soient des biens évalués à la valeur du marché). En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Scotia dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres (sauf des titres canadiens) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le FNB Scotia ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un FNB Scotia seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par ailleurs par un FNB Scotia pour la préparation de sa déclaration de revenus. Si l'ARC n'accepte pas le traitement fiscal adopté par un FNB Scotia, y compris si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du FNB Scotia ne sont pas comptabilisées au titre du capital (que ce soit en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou autrement), le revenu net du FNB Scotia aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un FNB Scotia soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce FNB Scotia.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme à titre de « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) pour l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à des instruments dérivés devant être utilisés par un FNB Scotia, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Scotia est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Scotia, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Scotia ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes (de sorte que la composante imposable des distributions pourrait être plus importante dans l'avenir). En règle générale, un FNB Scotia sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Scotia, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Scotia détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Scotia qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Scotia. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs.

Dans le cas où un FNB Scotia ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus. Il pourrait être impossible pour un FNB Scotia de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu ni à quel moment un tel fait a eu lieu en raison de la nature de ses placements et de la façon dont les parts s'achètent et se vendent. Par conséquent, il est impossible de garantir qu'un FNB Scotia ne sera pas soumis à un fait lié à la restriction de pertes, et il est impossible de déterminer quand ou à qui les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées ou de garantir qu'un FNB Scotia ne sera pas tenu de payer de l'impôt, malgré ces distributions.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Un porteur de parts qui reçoit une distribution d'un FNB Scotia à l'égard de ce revenu est généralement réputé, pour l'application de la Loi de l'impôt, recevoir un dividende déterminé d'une société canadienne pour le montant de cette distribution (et cette distribution est réputée ne pas avoir été payable autrement au porteur de parts). Les FNB Scotia ne devraient pas être assujétis à l'impôt en vertu de ces règles puisqu'ils ne devraient pas détenir de biens hors portefeuille. En outre, aux termes de certaines modifications fiscales publiées le 4 août 2023 dans le cadre du budget fédéral (Canada) (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » décrite dans les règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujéti à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats au gré de l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Si un FNB Scotia est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Scotia peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Scotia entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Scotia a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Scotia à un porteur ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Scotia pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

Aux termes de modifications récentes à la Loi de l'impôt s'appliquant à des fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt au cours de l'année d'imposition (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), un FNB Scotia qui est une fiducie de fonds commun de placement pourra déduire les montants de gain en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Scotia pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB Scotia s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon à ce que le FNB Scotia ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Scotia ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été cette règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Certains des FNB Scotia investiront dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. En vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujétir les FNB Scotia à l'impôt étranger sur les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Scotia réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Scotia dépasse 15 % du montant inclus dans le

revenu du FNB Scotia provenant de ces placements, le FNB Scotia pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Scotia tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Scotia et si le FNB Scotia attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Scotia, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Scotia à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB Scotia est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Comme il est indiqué précédemment, si un FNB Scotia ne pouvait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cessait de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient fort différentes à certains égards, et les différences seraient défavorables. Par exemple, un FNB Scotia qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujetti aux règles contre les opérations de chevauchement, ce qui reporterait la possibilité de déduire certaines pertes. Un FNB Scotia qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pourrait également être assujetti à un impôt minimum de remplacement; toutefois, aux termes de certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada), il est généralement proposé que les fiducies dont une catégorie de parts est inscrite à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend actuellement la bourse désignée) ou qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » soient exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Qui plus est, la Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Si un FNB Scotia qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt est considéré comme exploitant une entreprise en ce qui a trait à ses activités d'investissement aux fins de ces règles, le revenu qui s'y rattache pourrait être un revenu de distribution et être assujetti à l'impôt spécial susmentionné. Le gestionnaire compte surveiller les activités d'un FNB Scotia qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement de façon à s'assurer que ce FNB Scotia ne gagne pas de revenu de distribution aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, il est prévu que les FNB Scotia n'auront pas à payer cet impôt spécial.

Si un FNB Scotia n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et qu'une tranche de plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le FNB Scotia est détenue par des porteurs qui sont des « institutions financières », tel que ce terme est défini pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, le FNB Scotia sera une « institution financière » pour l'application de ces règles. Le cas échéant, les gains réalisés et les pertes subies par ce FNB Scotia sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu, ou déduits de celui-ci, à la valeur du marché annuelle. Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment-là, et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Scotia, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Scotia ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts.

Étant donné la façon dont les parts des FNB Scotia sont placées, il pourrait y avoir des circonstances où il n'est pas possible d'établir si un FNB Scotia qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement est devenu, ou a cessé d'être, une institution financière. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au moment et au bénéficiaire de toute distribution découlant du changement de statut d'institution financière du FNB Scotia, et rien ne garantit que le FNB Scotia n'aura pas à payer de l'impôt sur un revenu non distribué ou des gains en capital imposables réalisés dans un tel cas.

Bien que SRIC, SRII, SRIU, SRIB et SITE ne soient pas des fiducies de fonds commun de placement, ils ne sont pas des institutions financières à l'heure actuelle aux fins précitées.

### *Risque lié au prêt de titres*

Les FNB Scotia peuvent conclure des opérations de prêt de titres afin de tirer un revenu supplémentaire des titres détenus dans leur portefeuille. Lorsqu'il prête ses titres, un FNB Scotia est exposé au risque que l'emprunteur ne puisse pas s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres et que le FNB Scotia soit obligé de prendre possession de la garantie détenue. Des pertes pourraient être subies si la garantie détenue par le FNB Scotia ne suffit pas, au moment où le recours est exercé, à remplacer les titres empruntés. Afin de tenir compte de ces risques, toute opération de prêt de titres conclue par un FNB Scotia sera conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris l'exigence selon laquelle chaque convention doit être, au minimum, entièrement garantie par des titres de qualité investissement ou des espèces d'une valeur correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Un FNB Scotia conclura uniquement des opérations de prêt de titres avec des parties dont le gestionnaire croit, à la suite d'évaluations du crédit, qu'elles ont des ressources suffisantes et la capacité financière pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions. Avant de conclure une convention de prêt de titres, un FNB Scotia doit s'assurer que la valeur globale des titres prêtés, jumelés à ceux qui ont été vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du FNB Scotia immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération.

### *Risque d'évaluation*

Certains avoirs en portefeuille, et éventuellement une partie importante du portefeuille de placement d'un FNB Scotia, peuvent être évalués selon des facteurs autres que les cours du marché. Cette situation peut se produire plus souvent en période de bouleversements sur les marchés ou de liquidité réduite. Il existe plusieurs façons d'évaluer un avoir en portefeuille lorsque les cours du marché ne sont pas facilement accessibles. La valeur établie pour un avoir en portefeuille donné à un moment précis peut différer de celle qui serait obtenue au moyen d'une méthode différente, ou en fonction des cours du marché. Les avoirs en portefeuille qui sont évalués au moyen d'autres techniques que les cours du marché, y compris les titres « évalués à la juste valeur », peuvent subir des fluctuations accrues de leur évaluation d'un jour à l'autre comparativement à l'utilisation des cours du marché. De plus, rien ne garantit qu'un FNB Scotia pourrait vendre ou liquider une position en portefeuille contre la valeur établie pour celle-ci à tout moment, et un FNB Scotia pourrait subir une perte si une position en portefeuille était vendue ou liquidée à escompte par rapport à l'évaluation établie pour celle-ci par le FNB Scotia à ce moment-là.

### *Risque lié à la cybersécurité*

La technologie est utilisée dans presque tous les aspects de l'entreprise et des activités du gestionnaire, d'un FNB Scotia et des autres fournisseurs de services.

Le gestionnaire a un solide programme de sécurité de l'information en évolution qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels dévoués protégeant l'information, les systèmes et les réseaux. Malgré tout, rien ne garantit que ces mesures seront suffisantes, dans tous les cas, pour protéger nos réseaux et nos renseignements en cas d'attaque.

Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure de prévoir des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité ou de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces contre celles-ci, en particulier parce que les techniques d'attaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus complexes, demeurent souvent cachées jusqu'à ce qu'elles soient activées et peuvent provenir d'une multitude de sources.

Il est probable que le gestionnaire demeure la cible de cyberattaques qui pourraient occasionner la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des renseignements ou perturber considérablement l'accès au réseau ou les activités de l'entreprise, ce qui pourrait entraîner la communication de renseignements confidentiels, l'accès à des renseignements sensibles ou la destruction ou la corruption de données.

### *Absence d'antécédents d'exploitation et antécédents d'exploitation limités*

Les FNB Scotia sont des fiducies de placement constituées récemment qui ont des antécédents d'exploitation limités. Bien que les FNB Scotia soient actuellement inscrits à la cote de la bourse désignée, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts des FNB Scotia.

### *Interdictions d'opérations visant les parts*

Si les titres inclus dans un FNB Scotia font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Scotia pertinent jusqu'à ce que le transfert des

titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ».

### Risques supplémentaires liés à un placement dans chacun des FNB Scotia

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Scotia, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres à un FNB Scotia	SITB	SITC	SITE	SITI	SITU	SRIB	SRIC	SRII	SRIU
Risque lié à un pays	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Risque lié à la note de crédit	√					√			
Risques liés aux fluctuations des taux de change			√	√	√			√	√
Risque lié aux marchés émergents			√						
Risque lié à une stratégie d'investissement ESG						√	√	√	√
Risque lié aux placements étrangers			√	√	√			√	√
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres		√	√	√	√		√	√	√
Risques généraux liés aux placements dans des titres à revenu fixe	√					√			
Risque lié à la retenue d'impôt			√	√	√			√	√

#### *Risque lié à un pays*

Un FNB Scotia qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le FNB Scotia doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

#### *Risque lié à la note de crédit*

Le fait qu'un titre inclus détenu par un FNB Scotia, directement ou indirectement, pourrait voir sa note de crédit abaissée ou que le FNB indiciel responsable Scotia puisse être en défaut en omettant d'effectuer les versements de dividendes prévus ou d'un produit de rachat pourrait possiblement réduire le revenu et le prix des parts du FNB Scotia.

Un FNB Scotia peut obtenir une exposition à des titres à revenu fixe directement ou par l'intermédiaire de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés, ou indirectement par l'intermédiaire d'autres fonds négociés en bourse. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit élevée. Bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les titres de capitaux propres, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels un FNB Scotia peut être exposé.



### *Risques liés aux fluctuations des taux de change*

Les placements directs ou indirects dans des émetteurs de divers pays sont souvent libellés dans des monnaies différentes de la monnaie de base d'un FNB Scotia. La valeur liquidative des parts de ce FNB Scotia, lorsqu'elle est calculée dans la monnaie de base dans laquelle les parts sont libellées, sera touchée par les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport à la monnaie de base, ce qui pourrait avoir une incidence favorable ou défavorable sur la valeur des placements d'un FNB Scotia libellés dans ces monnaies.

La valeur des autres monnaies par rapport à la monnaie de base d'un FNB Scotia peut fluctuer en raison notamment de la modification des taux d'intérêt, de l'intervention (ou de la non-intervention) des gouvernements nationaux, des banques centrales ou des entités supranationales telles que le Fonds monétaire international, de l'imposition de contrôles du change et d'autres faits nouveaux de nature politique ou réglementaire. La valeur des monnaies peut chuter de façon importante tant à court terme qu'à long terme en raison de ces faits nouveaux et d'autres.

### *Risque lié aux marchés émergents*

Un FNB Scotia peut investir dans des sociétés étrangères ou dans des gouvernements étrangers (sauf aux États-Unis) qui sont situés ou qui exercent leurs activités dans des pays en développement. Il se peut que les sociétés dans ces marchés aient des gammes de produits, des marchés ou des ressources limités, ce qui rend l'appréciation de la valeur des sociétés difficile. L'instabilité politique, la corruption éventuelle et des pratiques commerciales moins bien encadrées peuvent augmenter le risque de fraude et d'autres problèmes d'ordre juridique. Un FNB Scotia peut donc être exposé à une plus grande volatilité, en plus d'être exposé au risque lié aux placements étrangers décrit ci-dessus.

### *Risque lié à une stratégie d'investissement ESG*

Certains FNB Scotia intègrent des facteurs ESG précis dans leurs objectifs de placement, et ces facteurs ESG précis sont au cœur de leurs décisions de placement. Ces facteurs ESG précis sont pris en compte non seulement dans la perspective de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur le risque et/ou le rendement du FNB Scotia, mais également dans la perspective de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur la performance du FNB Scotia par rapport aux objectifs ESG précis de celui-ci. L'intégration de certains facteurs ESG dans les objectifs de placement d'un FNB Scotia pourrait limiter les types et le nombre d'occasions de placement à la disposition de celui-ci, de sorte que le FNB Scotia pourrait avoir un rendement inférieur à celui d'autres fonds qui ne sont pas axés sur les considérations ESG ou à celui d'autres fonds qui sont axés sur les considérations ESG, mais qui n'intègrent pas les mêmes facteurs ESG dans leurs objectifs de placement. La stratégie de placement d'un FNB Scotia peut amener celui-ci à effectuer des placements dans des titres ou des secteurs d'activité qui ont un rendement inférieur à celui du marché dans son ensemble ou à celui d'autres fonds qui n'intègrent pas les mêmes facteurs ESG dans leurs objectifs de placement.

Les facteurs ESG précis pris en compte dans le cadre du processus de placement d'un FNB Scotia et la mesure dans laquelle ils sont pris en compte dépendent des objectifs de placement et des stratégies de placement propres au FNB Scotia. L'approche de placement du conseiller en placement ou du sous-conseiller, selon le cas, pourrait ne pas écarter la possibilité que les FNB Scotia soient exposés à des sociétés qui, de l'avis de certains investisseurs, présentent des caractéristiques négatives en matière d'ESG ou une faible performance en ce qui a trait à certains facteurs ESG. Les sociétés qui ont été choisies pour faire partie d'un indice parce qu'elles possèdent des caractéristiques qui satisfont aux critères ESG ne seront pas nécessairement les mêmes que celles que d'autres fournisseurs d'indice utilisant des critères ESG similaires ont choisies. De plus, le fournisseur des indices pourrait ne pas parvenir à créer un indice composé de titres de sociétés qui présentent des caractéristiques positives en matière d'ESG. La méthodologie de constitution des indices pourrait ne pas écarter la possibilité que les indices soient exposés à des sociétés qui présentent des caractéristiques négatives en matière d'ESG et elle pourrait être modifiée à l'occasion au gré du fournisseur des indices pour quelque motif que ce soit, notamment en raison de changements touchant les normes établies ou les principes ESG en général. Tous les facteurs ESG ne sont pas pertinents pour les objectifs de placement du FNB Scotia et, même pour les facteurs ESG qui sont pertinents pour les objectifs précis du FNB Scotia, il est possible que les investisseurs aient des visions différentes de ce qui constitue des caractéristiques positives ou négatives en matière d'ESG. Par conséquent, un FNB Scotia pourrait investir dans des émetteurs qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs de chaque investisseur.

### *Risque lié aux placements étrangers*

Un FNB Scotia peut investir, directement ou indirectement, dans des titres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres et à revenu fixe, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un FNB Scotia ou un fonds d'investissement sous-jacent n'établit

pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire respecter des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas d'un FNB Scotia qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes, l'intérêt ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

#### *Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres*

Les cours des titres de capitaux propres que possède un FNB Scotia, que ce soit directement ou indirectement, peuvent augmenter ou diminuer, de façon parfois rapide ou imprévisible. La valeur d'un titre peut diminuer pour plusieurs raisons qui peuvent se rapporter directement à l'émetteur, telles que le rendement de la direction, le levier financier, le non-respect des exigences réglementaires et une baisse de la demande pour les produits ou les services de l'émetteur. La valeur des titres de participation peut également baisser en raison des conditions générales de l'industrie ou du marché qui ne sont pas expressément reliées à une société en particulier, comme une conjoncture économique défavorable réelle ou perçue, l'évolution des perspectives concernant les bénéfices des sociétés, la variation des taux d'intérêt ou des taux de change ou la perception défavorable des investisseurs en général. De plus, les marchés boursiers ont tendance à suivre des cycles, ce qui peut faire en sorte que les cours baissent pendant de courtes périodes ou des périodes prolongées.

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un risque plus grand que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres inclus. En règle générale, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus verseront des dividendes ou des distributions sur les titres inclus.

#### *Risques généraux liés aux titres à revenu fixe*

Un placement dans un FNB Scotia ne devrait être fait que si l'on comprend que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que des titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative d'un FNB Scotia fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres de créance détenus par le FNB Scotia.

#### *Risque lié à la retenue d'impôt*

Comme le portefeuille d'un FNB Scotia peut être composé de titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions reçues par ce FNB Scotia sur les titres de son portefeuille peuvent être soumises à une retenue d'impôt étranger. Le rendement du portefeuille du FNB Scotia sera généralement présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger de façon qu'un porteur de tels titres reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit que les distributions versées et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille d'un FNB Scotia ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger.

### **Niveaux de risque des FNB Scotia**

Comme il est exigé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire établit le niveau de risque de placement des FNB Scotia conformément à une méthode de classement du risque normalisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB Scotia, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB Scotia sur 10 ans. L'écart-type

est un outil statistique servant à mesurer la variabilité historique des rendements d'un fonds par rapport à son rendement moyen. Plus l'écart-type du FNB Scotia est grand, plus la fourchette de rendements qu'il a obtenus dans le passé est large. Un FNB Scotia ayant un écart-type plus grand sera classé comme plus risqué.

Dans le cas d'un fonds nouvellement créé, la méthode normalisée exige l'utilisation de l'écart-type d'un fonds de référence ou d'un indice de référence dont l'écart-type devrait raisonnablement se rapprocher de l'écart-type du fonds. Si un fonds place des titres auprès du public depuis moins de 10 ans, la méthode normalisée calculera l'écart-type du fonds en utilisant l'historique de rendement disponible du fonds et en imputant l'historique de rendement du fonds de référence ou de l'indice de référence pour le reste de la période de 10 ans. Lorsque les FNB Scotia auront un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera l'écart-type des FNB Scotia au moyen de leur historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Les FNB Scotia se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice ou des indices de référence utilisés pour chaque FNB Scotia :

<b>FNB Scotia</b>	<b>Indice de référence</b>	<b>Description</b>
SITB	Indice Solactive Broad Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR	L'indice Solactive Broad Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR est conçu de manière à mesurer le rendement d'obligations canadiennes de qualité supérieure liquides (obligations d'État et de sociétés), à l'exclusion des émissions d'émetteurs étrangers en dollars canadiens.
SITC	Indice Solactive Canada Large Cap (CA NTR)	L'indice Solactive Canada Large Cap est conçu pour suivre le rendement des 60 plus grandes sociétés à la Bourse de Toronto. Ses composantes sont sélectionnées et pondérées en fonction de la capitalisation boursière flottante.
SITE	Indice Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap (CA NTR)	L'indice Solactive GBS Emerging Markets Large & Mid Cap est conçu pour suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés émergents. L'indice est calculé en tant qu'indice de rendement total net en dollars canadiens et est rééquilibré trimestriellement.
SITI	Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD (CA NTR)	L'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD est conçu pour suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés développés, à l'exclusion de l'Amérique du Nord.
SITU	Indice Solactive GBS United States 500 CAD (CA NTR)	L'indice Solactive GBS United States 500 CAD est conçu pour suivre le rendement des 500 plus grandes sociétés sur le marché boursier américain et est fondé sur les Global Benchmark Series de Solactive. Ses composantes sont sélectionnées en fonction de la capitalisation boursière des sociétés et pondérées en fonction de la capitalisation boursière flottante.
SRIB	Indice Solactive Broad Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR	L'indice Solactive Broad Canadian Bond Universe Liquid ex MPL TR est conçu de manière à mesurer le rendement d'obligations canadiennes de qualité supérieure liquides (obligations d'État et de sociétés), à l'exclusion des émissions d'émetteurs étrangers en dollars canadiens.

FNB Scotia	Indice de référence	Description
SRIC	Indice Solactive GBS Canada Large & Mid Cap (CA NTR)	L'indice Solactive GBS Canada Large & Mid Cap est conçu pour suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante du marché canadien.
SRII	Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD (CA NTR)	L'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD est conçu pour suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante dans les marchés développés, à l'exclusion de l'Amérique du Nord.
SRIU	Indice Solactive GBS United States Large & Mid Cap (CA NTR)	L'indice Solactive GBS United States Large & Mid Cap est conçu pour suivre le rendement du segment des sociétés à grande et à moyenne capitalisation, ce qui représente environ la tranche de 85 % la plus importante de la capitalisation boursière flottante aux États-Unis.

Le gestionnaire examine le niveau de risque de placement attribué aux FNB Scotia au moins une fois par année et lorsqu'un changement important est apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement des FNB Scotia.

Le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs et la volatilité historique du FNB Scotia peut ne pas être représentative de sa volatilité future. À l'occasion, le gestionnaire peut estimer que la méthode de classement normalisée produit un résultat qui ne reflète pas le niveau de risque du FNB Scotia en s'appuyant sur d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire peut attribuer un niveau de risque plus élevé au FNB Scotia s'il juge qu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances. Une explication plus détaillée de la méthode de classement du risque servant à établir les niveaux de risque des FNB Scotia peut être obtenue sur demande, gratuitement, en composant le numéro sans frais 1-866-977-0477 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse suivante : Scotiabank North, 40 Temperance Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions en espèces sur les parts d'un FNB Scotia, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts de ce FNB Scotia sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

<b>FNB Scotia</b>	<b>Fréquence des distributions</b>
SITB	Mensuelle
SITC	Trimestrielle
SITE	Trimestrielle
SITI	Trimestrielle
SITU	Trimestrielle
SRIB	Mensuelle
SRIC	Trimestrielle
SRII	Trimestrielle
SRIU	Trimestrielle

Les distributions ne sont pas garanties et le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Scotia, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB Scotia, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite des frais de ce FNB Scotia. Les distributions sur les parts du FNB Scotia pourraient également comprendre des remboursements de capital, qui réduiront généralement le prix de base rajusté des parts de ce FNB Scotia pour le porteur de parts. Si les frais d'un FNB Scotia dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois ou d'un trimestre donné, il n'est pas prévu qu'une distribution mensuelle ou trimestrielle, selon le cas, sera effectuée.

Si, pour une année d'imposition donnée, le FNB Scotia n'a pas par ailleurs distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, il devra, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre) ou avant la fin de l'année d'imposition (dans tous les autres cas), verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Scotia ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Scotia et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un FNB Scotia fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

## ACHAT DE PARTS

### **Placement initial dans des parts des FNB Scotia**

Conformément au Règlement 81-102, un FNB Scotia n'émettra aucune part dans le public tant que des ordres représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB Scotia de la part d'autres investisseurs que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

### **Placement permanent**

Les parts des FNB Scotia sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

### **Courtiers désignés**

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Scotia doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Le gestionnaire se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB Scotia n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB Scotia. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires applicables, s'il y a lieu) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB Scotia. Si un FNB Scotia autre que SITI, SRII ou SITE reçoit un ordre de souscription au plus tard à 16 h un jour de bourse ou, à l'égard de SITI, de SRII et de SITE, avant 16 h le jour de bourse précédant le jour de bourse effectif, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Scotia, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Scotia doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB Scotia, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Scotia calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Scotia, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les frais d'administration, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que les FNB Scotia engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat des titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB Scotia en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Scotia, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB Scotia donné aux investisseurs, au courtier désigné applicable et aux courtiers après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné applicable et aux courtiers.

### ***Aux porteurs d'un FNB Scotia - Distributions effectuées sous forme de parts***

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts conformément à la politique en matière de distributions des FNB Scotia. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

### **Achat et vente de parts d'un FNB Scotia**

Les parts des FNB Scotia sont actuellement inscrites à la cote de la bourse désignée, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la bourse désignée par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts d'un FNB Scotia. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Scotia relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Scotia à la bourse désignée.

### ***Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts***

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Scotia ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Scotia au moyen de souscriptions à la bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les parts des FNB Scotia sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif souhaitant investir dans des parts d'un FNB Scotia devrait effectuer sa propre évaluation de sa capacité de le faire après avoir examiné soigneusement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB Scotia applicable devraient être considérées comme des parts indicielles, ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration et certaines restrictions s'appliquant aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB Scotia ne devrait être fait uniquement sur la foi des énoncés ci-dessus.

## **ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS**

### **Échange de parts d'un FNB Scotia à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces**

Les porteurs de parts d'un FNB Scotia peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Scotia n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB Scotia autre que SITI, SRII ou SITE, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Scotia à l'occasion, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou, à l'égard de SITI, de SRII ou de SITE, avant 16 h le jour de bourse précédant le jour de bourse effectif, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les investisseurs applicables, les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts des FNB Scotia chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'administration applicables, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que les FNB Scotia engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente des titres sur le marché afin d'obtenir le montant d'espèces nécessaire aux fins de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB Scotia a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

### **Rachat de parts d'un FNB Scotia contre des espèces**

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Scotia peuvent faire racheter (i) des parts du FNB Scotia en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB Scotia ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB Scotia contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des FNB Scotia devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Scotia relativement à la vente de parts à la bourse désignée.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Scotia visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) ce même jour de bourse ou à un autre moment selon ce que le gestionnaire peut établir à l'occasion. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Scotia, le FNB Scotia se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

### **Suspension des échanges et des rachats**

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Scotia ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Scotia : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Scotia sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Scotia, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Scotia; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Scotia ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Scotia. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les



règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Scotia, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

### **Frais d'administration**

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier à l'égard des parts d'un FNB Scotia peut être imputé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Scotia. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la bourse désignée.

### **Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts**

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Scotia peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Scotia entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Scotia a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Scotia à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Scotia pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB Scotia qui est une fiducie de fonds commun de placement pourra déduire les montants de gain en capital imposable ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Scotia pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB Scotia s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon à ce que le FNB Scotia ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Scotia ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été cette règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

### **Système d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB Scotia et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB Scotia, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB Scotia ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB Scotia a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

### **Opérations à court terme**

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations

supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Scotia pour l'instant étant donné : (i) que les FNB Scotia sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Scotia qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Scotia des frais qu'ils ont engagés pour régler et traiter le rachat.

#### FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS

Les tableaux qui suivent présentent les fourchettes des cours et le volume des parts de chacun des FNB Scotia qui sont négociées à la bourse désignée pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

##### *FNB indiciel d'obligations canadiennes Scotia*

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)*		Volume des parts négociées
	Haut	Bas	
<b>2022</b>			
Septembre	16,93 \$	16,61 \$	23 868
Octobre	16,74 \$	16,11 \$	17 639
Novembre	16,99 \$	16,17 \$	14 715
Décembre	17,28 \$	16,63 \$	42 849
<b>2023</b>			
Janvier	17,33 \$	16,66 \$	29 405
Février	17,16 \$	16,55 \$	27 131
Mars	17,30 \$	16,56 \$	39 339
Avril	17,19 \$	16,87 \$	28 265
Mai	17,22 \$	16,66 \$	16 694
Juin	16,86 \$	16,54 \$	62 267
Juillet	16,72 \$	16,42 \$	24 484
Août	16,52 \$	16,23 \$	14 991
Du 1 <sup>er</sup> au 8 septembre	16,49 \$	16,35 \$	23 868

*FNB indiciel d'actions canadiennes à grande capitalisation Scotia*

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)*		Volume des parts négociées
	Haut	Bas	
<b>2022</b>			
Septembre	26,02 \$	23,78 \$	2 789
Octobre	25,32 \$	23,62 \$	68 238
Novembre	26,71 \$	25,12 \$	22 510
Décembre	26,79 \$	25,15 \$	14 681
<b>2023</b>			
Janvier	26,96 \$	25,31 \$	89 733
Février	27,01 \$	26,31 \$	5 421
Mars	26,82 \$	25,21 \$	6 264
Avril	26,75 \$	26,00 \$	3 502
Mai	26,72 \$	25,32 \$	2 305
Juin	26,06 \$	25,28 \$	2 630
Juillet	26,62 \$	25,55 \$	1 940
Août	26,54 \$	25,48 \$	2 383
Du 1 <sup>er</sup> au 8 septembre	26,65 \$	26,07 \$	2 789

*FNB indiciel d'actions des marchés émergents Scotia*

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)*		Volume des parts négociées
	Haut	Bas	
<b>2022</b>			
Septembre	s.o.	s.o.	s.o.
Octobre	s.o.	s.o.	s.o.
Novembre	22,18 \$	20,99 \$	13
Décembre	22,22 \$	21,65 \$	281 273
<b>2023</b>			
Janvier	23,61 \$	22,13 \$	3 281
Février	23,31 \$	21,91 \$	3 810
Mars	22,71 \$	21,68 \$	8 133
Avril	22,55 \$	22,01 \$	3 823
Mai	22,46 \$	22,03 \$	1 929
Juin	23,00 \$	21,88 \$	6 449
Juillet	23,56 \$	22,08 \$	4 146
Août	23,32 \$	22,16 \$	3 147
Du 1 <sup>er</sup> au 8 septembre	22,90 \$	22,55 \$	3 414

*FNB indiciel d'actions internationales Scotia*

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)*		Volume des parts négociées
	Haut	Bas	
<b>2022</b>			
Septembre	20,45 \$	18,84 \$	8 139
Octobre	20,08 \$	19,03 \$	6 220
Novembre	22,31 \$	19,85 \$	3 197
Décembre	22,76 \$	21,89 \$	9 370
<b>2023</b>			
Janvier	23,52 \$	22,14 \$	9 945
Février	23,57 \$	22,98 \$	8 720
Mars	23,57 \$	22,56 \$	9 391
Avril	24,39 \$	23,57 \$	7 371
Mai	24,27 \$	23,47 \$	7 239
Juin	24,16 \$	23,01 \$	20 722
Juillet	24,14 \$	23,15 \$	10 129
Août	24,01 \$	23,21 \$	5 570
Du 1 <sup>er</sup> au 8 septembre	23,83 \$	23,59 \$	8 139

*FNB indiciel d'actions américaines Scotia*

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)*		Volume des parts négociées
	Haut	Bas	
<b>2022</b>			
Septembre	24,06 \$	22,35 \$	33 001
Octobre	23,84 \$	22,24 \$	13 561
Novembre	24,55 \$	22,74 \$	39 844
Décembre	24,60 \$	23,09 \$	35 528
<b>2023</b>			
Janvier	24,33 \$	23,10 \$	31 451
Février	25,06 \$	24,24 \$	35 047
Mars	24,91 \$	23,87 \$	30 129
Avril	25,31 \$	24,69 \$	20 016
Mai	25,83 \$	24,70 \$	38 006
Juin	26,54 \$	25,59 \$	41 900
Juillet	27,32 \$	26,31 \$	33 342
Août	27,56 \$	26,66 \$	26 858
Du 1 <sup>er</sup> au 8 septembre	27,74 \$	27,46 \$	33 001

## FNB indiciel d'obligations canadiennes à investissement responsable Scotia

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)*		Volume des parts négociées
	Haut	Bas	
<b>2022</b>			
Septembre	18,14 \$	17,80 \$	5 896
Octobre	17,97 \$	17,33 \$	7 974
Novembre	18,24 \$	17,38 \$	5 549
Décembre	18,48 \$	17,87 \$	8 078
<b>2023</b>			
Janvier	18,57 \$	17,95 \$	4 667
Février	18,46 \$	17,86 \$	5 631
Mars	18,63 \$	17,84 \$	6 208
Avril	18,49 \$	18,16 \$	5 395
Mai	18,52 \$	17,87 \$	2 854
Juin	18,17 \$	17,81 \$	6 653
Juillet	18,01 \$	17,67 \$	3 503
Août	17,85 \$	17,51 \$	2 828
Du 1 <sup>er</sup> au 8 septembre	17,77 \$	17,57 \$	5 896

## FNB indiciel d'actions canadiennes à investissement responsable Scotia

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)*		Volume des parts négociées
	Haut	Bas	
<b>2022</b>			
Septembre	17,64 \$	16,34 \$	932
Octobre	17,27 \$	15,94 \$	1 346
Novembre	18,29 \$	17,05 \$	991
Décembre	18,41 \$	17,38 \$	307
<b>2023</b>			
Janvier	18,69 \$	17,66 \$	716
Février	18,87 \$	18,47 \$	356
Mars	18,66 \$	17,83 \$	625
Avril	18,90 \$	18,21 \$	185
Mai	18,96 \$	18,12 \$	806
Juin	18,67 \$	18,12 \$	341
Juillet	19,07 \$	18,29 \$	628
Août	19,00 \$	17,91 \$	563
Du 1 <sup>er</sup> au 8 septembre	18,70 \$	18,18 \$	932

*FNB indiciel d'actions internationales à investissement responsable Scotia*

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)*		Volume des parts négociées
	Haut	Bas	
<b>2022</b>			
Septembre	16,25 \$	15,02 \$	1 790
Octobre	15,96 \$	15,20 \$	2 971
Novembre	17,79 \$	15,81 \$	1 586
Décembre	18,15 \$	17,54 \$	3 378
<b>2023</b>			
Janvier	18,90 \$	17,83 \$	2 762
Février	18,91 \$	18,48 \$	3 752
Mars	18,95 \$	18,08 \$	3 027
Avril	19,73 \$	18,95 \$	1 820
Mai	19,70 \$	19,12 \$	1 583
Juin	19,65 \$	18,65 \$	3 078
Juillet	19,61 \$	18,77 \$	2 538
Août	19,52 \$	18,91 \$	1 938
Du 1 <sup>er</sup> au 8 septembre	19,34 \$	19,16 \$	1 790

*FNB indiciel d'actions américaines à investissement responsable Scotia*

Mois	Fourchette de cours des parts (\$)*		Volume des parts négociées
	Haut	Bas	
<b>2022</b>			
Septembre	17,34 \$	16,12 \$	4 921
Octobre	17,39 \$	16,02 \$	4 238
Novembre	18,05 \$	16,52 \$	3 648
Décembre	18,16 \$	17,01 \$	6 545
<b>2023</b>			
Janvier	18,02 \$	17,05 \$	5 635
Février	18,66 \$	18,13 \$	7 202
Mars	18,57 \$	17,77 \$	7 203
Avril	18,94 \$	18,37 \$	3 307
Mai	19,44 \$	18,52 \$	3 633
Juin	19,83 \$	19,17 \$	5 679
Juillet	20,43 \$	19,60 \$	5 447
Août	20,67 \$	20,00 \$	4 628
Du 1 <sup>er</sup> au 8 septembre	20,77 \$	20,59 \$	4 921

**INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Scotia par un porteur de parts du FNB Scotia qui acquiert des parts du FNB Scotia aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Scotia qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Scotia, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Scotia en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB Scotia seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans l'hypothèse où un FNB Scotia est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Scotia pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires durant l'année d'imposition du choix et toute année d'imposition subséquente à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Scotia est admissible à tout moment à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt, chaque FNB Scotia (sauf SRIC, SRII, SRIU, SRIB et SITE) est admissible ou est réputé admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et aucun des FNB Scotia n'est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres. Pour qu'un FNB Scotia soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Scotia et à la répartition de la propriété de ses parts. **Rien ne garantit qu'un FNB Scotia qui est ainsi admissible initialement maintiendra son statut de « fiducie de fonds commun de placement ». Advenant qu'un FNB Scotia ne soit pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, ou qu'il soit une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles décrites ci-après.**

SRIC, SRII, SRIU, SRIB et SITE ne sont pas des fiducies de fonds commun de placement à l'heure actuelle.

Le présent résumé suppose également que, à tout moment, chaque FNB Scotia s'abstiendra (i) de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du FNB Scotia étaient constitués de tels biens; (ii) d'investir dans ou de détenir a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB Scotia (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Scotia (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; (iii) d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » au FNB Scotia ou à tout porteur aux fins de la Loi de l'impôt; ou (v) de conclure un arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB Scotia) dont le résultat serait un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose en outre que chaque FNB Scotia respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur une attestation du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Scotia. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Scotia. Les incidences en matière d'impôt**

**sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Scotia, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Scotia, compte tenu de leur situation personnelle.**

### Statut des FNB Scotia

Comme il est indiqué ci-dessus, le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB Scotia a) est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt et (sauf SRIC, SRII, SRIU, SRIB et SITE) est admissible ou est réputé admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, b) n'est pas et ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres et c) n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Scotia doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Scotia doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Scotia, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Scotia doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques (i) qu'il compte faire en sorte que chaque FNB Scotia soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Scotia, (ii) que l'activité de chaque FNB Scotia est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, (iii) que le gestionnaire prévoit, bien qu'il ne dispose d'aucune certitude à cet égard, que chaque FNB Scotia (sauf SRIC, SRII, SRIU, SRIB et SITE) continuera de respecter les exigences minimales de répartition.

Si un FNB Scotia n'était pas admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèrent, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Scotia. Par exemple, un FNB Scotia qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition pourrait devenir assujéti à un impôt minimum de remplacement et/ou à l'impôt spécial sur le revenu de distribution en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujéti aux règles contre les opérations de chevauchement qui reporteraient la possibilité de déduire certaines pertes. En outre, si un FNB Scotia n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, sont propriétaires de plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de ce FNB Scotia, celui-ci sera une « institution financière » aux fins des règles relatives aux biens évalués à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt. Dans un tel cas, les gains réalisés et les pertes subies par ce FNB Scotia sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu, ou déduits de celui-ci, à la valeur du marché annuelle. Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment-là, et avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Scotia, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Scotia ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

SRIC, SRII, SRIU, SRIB et SITE ne sont pas des fiducies de fonds commun de placement à l'heure actuelle ni des institutions financières aux fins précitées.

À la condition que les parts d'un FNB Scotia soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la bourse désignée) ou que le FNB Scotia soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Scotia constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Voir la rubrique



« Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes enregistrés.

### **Imposition des FNB Scotia**

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Scotia (sauf SRIC, SRII, SRIU, SRIB et SITE) a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Un FNB Scotia qui n'a pas fait ce choix valide aura une année d'imposition qui se termine le 31 décembre de chaque année civile. Un FNB Scotia doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le FNB Scotia le paie au porteur de parts d'un FNB Scotia au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB Scotia ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB Scotia sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

À l'égard d'un titre de créance, un FNB Scotia sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année) ou qui deviennent payables au FNB Scotia ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB Scotia pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB Scotia.

Au rachat ou au remboursement d'un titre de créance, le FNB Scotia sera considéré comme ayant disposé du titre de créance moyennant un produit de disposition correspondant au montant reçu par le FNB Scotia (sauf un montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce rachat ou de ce remboursement. En général, à la disposition par le FNB Scotia d'un titre de créance, l'intérêt accumulé sur celui-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du FNB Scotia, sauf si ce montant était inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu du calcul du produit de disposition du titre de créance revenant au FNB Scotia.

Dans la mesure où un FNB Scotia détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Scotia devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Scotia par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certains de ces montants puissent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, en règle générale, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Scotia conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Scotia. Le FNB Scotia devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Scotia, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Scotia ou constituait la quote-part du FNB Scotia de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Scotia. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Scotia, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Scotia, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Scotia au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Scotia sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Scotia qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à

l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un dividende dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié applicables aux « dividendes admissibles ».

À tout moment où un FNB Scotia est une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » prévues dans la Loi de l'impôt, les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de « biens évalués à la valeur du marché » seront comptabilisés au titre du revenu et inclus dans le revenu pour chaque année d'imposition à la valeur du marché. À l'égard des titres du portefeuille du FNB Scotia qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché », ou à la condition que le FNB Scotia ne soit pas une institution financière, en général, le FNB Scotia réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Scotia ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'un FNB Scotia adoptera généralement la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital, à la condition que ces gains et ces pertes (i) se rapportent à des biens qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché » si le FNB Scotia est une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » ou (ii) se rapportent à des titres du portefeuille du FNB Scotia si le FNB Scotia n'est pas une institution financière. De plus, le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques qu'un FNB Scotia fera (s'il y a lieu) le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt au cours de l'année d'imposition où il a disposé ou dispose initialement de « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) de façon que tous ces titres canadiens soient réputés être des immobilisations du FNB Scotia. Ce choix aura une incidence sur une disposition de titres si, au moment de cette disposition, le FNB Scotia est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou n'est pas (i) une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » prévues dans la Loi de l'impôt ni (ii) un négociateur ou courtier en valeurs mobilières. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un FNB Scotia à l'égard d'un titre donné (à l'exception d'un titre canadien) seront comptabilisés au titre du revenu ou du capital reposera en grande partie sur des considérations factuelles.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB Scotia pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Scotia au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Scotia pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Scotia.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Scotia par suite d'opérations sur dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres (sauf des titres canadiens) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le FNB Scotia ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. Ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où un FNB Scotia les réalisera ou les subira.

Une perte subie par un FNB Scotia à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB Scotia ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Scotia ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Scotia ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Scotia ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB Scotia peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la

Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Scotia.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par un FNB Scotia, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un FNB Scotia peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB Scotia dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Scotia tiré de ces placements, le FNB Scotia pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Scotia tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Scotia, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Scotia distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Scotia puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Scotia aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Scotia et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Scotia peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB Scotia subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Scotia dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année d'imposition) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Si un FNB Scotia est considéré comme exploitant une entreprise en ce qui a trait à ses activités d'investissement, le revenu qui s'y rattache pourrait être un revenu de distribution et être assujéti à l'impôt spécial susmentionné. Le gestionnaire compte surveiller les activités d'un FNB Scotia qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement de façon à s'assurer que ce FNB Scotia ne gagne pas de revenu de distribution pour l'application de la Loi de l'impôt. Ainsi, il est prévu qu'aucun FNB Scotia n'aura à payer cet impôt spécial.

### **Imposition des porteurs**

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Scotia, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts, que cette somme soit réinvestie dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Dans le cas d'un FNB Scotia qui a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, les sommes payées ou payables par un FNB Scotia à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Scotia est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Scotia d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB Scotia, mais non déduite par le FNB Scotia, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Scotia pour le porteur sera réduit de cette somme. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Scotia pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Scotia pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital)

ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Scotia du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Scotia pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Scotia fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Scotia, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Scotia sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Scotia qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un FNB Scotia fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont un porteur pourrait se prévaloir, le porteur sera généralement réputé avoir payé sous forme d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche de l'impôt payé par le FNB Scotia à ce pays qui correspond à la quote-part du porteur du revenu du FNB Scotia provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB Scotia, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Scotia, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le FNB Scotia doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci, comme il est décrit plus amplement ci-après), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie d'un FNB Scotia d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Scotia (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un FNB Scotia ou d'un réinvestissement dans des parts d'un FNB Scotia), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Scotia sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie du FNB Scotia appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie. Le regroupement de parts d'un FNB Scotia par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Scotia, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Scotia et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Scotia contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Scotia pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue (moins les gains en capital réalisés par le FNB Scotia à la disposition de ces biens distribués, si le FNB Scotia n'est pas une fiducie de fonds commun de placement). Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Scotia dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Scotia peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Scotia entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Scotia pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Scotia a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Scotia à un porteur ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Scotia pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

Aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB Scotia qui est une fiducie de fonds commun de placement pourra déduire les montants de gain en capital imposable ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Scotia pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB Scotia s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon à ce que le FNB Scotia ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Scotia ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été cette règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Scotia ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Scotia à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Scotia désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB Scotia désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Scotia comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Scotia pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

### **Imposition des régimes enregistrés**

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ce CELI, ce CELIAPP, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Scotia ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier dans le cadre du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Scotia aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Scotia. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Scotia s'il n'est pas propriétaire de parts de ce FNB Scotia dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de toutes les parts de ce FNB Scotia, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB Scotia ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré. Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Scotia sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Scotia**

La valeur liquidative par part d'un FNB Scotia tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Scotia qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Scotia ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB Scotia qui acquiert des parts du FNB Scotia, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts du FNB Scotia, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Scotia. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Scotia à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou

rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, dans le cas d'un FNB Scotia qui a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB SCOTIA**

### **Gestionnaire**

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. gère l'ensemble de l'entreprise et des activités des FNB Scotia et se charge notamment de la gestion de portefeuille, des services de comptabilité et d'administration des fonds et de la promotion des ventes des titres des FNB Scotia. Gestion d'actifs 1832 S.E.C est inscrite (i) auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en qualité de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire d'opérations sur marchandises; (ii) en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest; (iii) en qualité de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon; et (iv) en qualité de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et au Québec.

Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., appartient en propriété exclusive à La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse est également propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, qui sont chacun courtier en épargne collective, et de MD Management Limited et de Scotia Capitaux Inc., qui sont chacun courtier en placement.

Le bureau principal des FNB Scotia et de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est situé au Scotiabank North, 40 Temperance Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

### ***Fonctions et services du gestionnaire***

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB Scotia les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Scotia; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les FNB Scotia et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Scotia se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Scotia; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Scotia par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement des FNB Scotia pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB Scotia n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou, s'il s'agit d'une société de personnes, une société de personnes qui n'est pas gérée et contrôlée au Canada, ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Scotia au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Scotia, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Scotia et pour lier les FNB Scotia, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Scotia d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les FNB Scotia, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les FNB Scotia, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'un FNB Scotia, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB Scotia applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB Scotia applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ce FNB Scotia.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Scotia. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB Scotia sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Scotia n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Scotia) ou d'exercer d'autres activités.

#### **Membres de la haute direction et administrateurs du commandité du gestionnaire**

Le conseil d'administration du commandité comprend actuellement huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et membres de la haute direction du commandité possèdent collectivement une vaste expérience dans l'analyse et la compréhension des risques associés à nombre des entreprises sous-jacentes aux titres qui peuvent composer les placements d'un FNB Scotia. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience au besoin lorsqu'il analysera des placements éventuels pour les FNB Scotia.

Le tableau qui suit présente le nom, la municipalité de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste au sein du commandité</b>	<b>Occupation principale</b>
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Premier vice-président et chef de l'exploitation, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président du gestionnaire Premier vice-président, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire Directeur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Rosemary Chan Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Contrôle interne et affaires réglementaires, Banque Scotia

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du commandité	Occupation principale
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Gestion de patrimoine internationale, Banque Scotia
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Scotia Gestion privée de placements et Jarislowsky, Fraser Limitée Gestion privée du patrimoine, Banque Scotia
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, vice-président du conseil et chef, Groupe mondial de gestion du patrimoine familial, Groupe mondial de stratégie client, Banque Scotia
Anil Mohan Thornhill (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef des finances, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation du gestionnaire et directeur général, Gestion de placements, Gestion mondiale d'actifs Scotia, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction du commandité ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe), sauf M. Kerr qui, avant mars 2019, était vice-président directeur chez CI Investments Inc. et M<sup>me</sup> Costa qui, avant août 2019, était directrice générale, Clients et services bancaires de base chez HSBC Mexico.

#### **Membres de la haute direction du gestionnaire**

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, leur occupation principale au cours des cinq dernières années, et les postes qu'ils ont occupés et fonctions qu'ils ont exercées auprès du gestionnaire :



Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Occupation principale
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et personne désignée responsable	Président du gestionnaire Premier vice-président, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire Directeur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Kevin Brown Milton (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité du gestionnaire Vice-président, Conformité de la gestion d'actifs, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe), sauf M. Kerr qui, avant mars 2019, était vice-président directeur chez CI Investments Inc.

#### Sous-conseiller

Le gestionnaire a nommé SSGA Canada à titre de sous-conseiller à l'égard des FNB Scotia. À titre de sous-conseiller, SSGA Canada agit à titre de sous-conseiller en placement des FNB Scotia et sera chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement des FNB Scotia conformément aux modalités de la convention de services de sous-conseiller intervenue entre le gestionnaire et le sous-conseiller. SSGA Canada est inscrite aux termes de la réglementation en valeurs mobilières canadienne à titre de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement dans les 10 provinces du Canada. SSGA Canada est également inscrite à titre de conseiller en marchandises auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, à titre de conseiller en placement de produits dérivés et de directeur des placements de produits dérivés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés auprès de l'Autorité des marchés financiers. SSGA Canada délègue ses fonctions de gestion de portefeuille au membre de son groupe établi à Boston, State Street Global Advisors Trust Company (« **SSGA Trust Company** »), société de fiducie du Massachusetts n'acceptant pas de dépôts. SSGA Trust Company est une filiale en propriété exclusive de State Street Bank and Trust Company. SSGA Canada délègue à SSGA Funds Management, Inc. (« **SSGA FM** » et, collectivement avec SSGA Canada et SSGA Trust Company, « **SSGA** ») les services de gestion de placements se rapportant aux contrats à terme standardisés, aux options sur contrats à terme standardisés et aux swaps qui sont généralement négociés à une bourse américaine et/ou avec une contrepartie américaine. SSGA FM est inscrite à titre de conseiller en placement de produits dérivés (*commodity trading advisor*) auprès de la Commodity Futures Trading Commission et de la National Futures Association.

L'adresse du sous-conseiller est 1981, avenue McGill College, bureau 500, Montréal (Québec) H3A 3A8.

#### *Équipe de gestion de portefeuille*

Dans l'exercice de ses fonctions de gestion de placements envers les FNB Scotia et pourvu que SSGA Canada demeure responsable de s'assurer que tous les services de sous-conseiller offerts aux FNB Scotia sont conformes à la convention de services de sous-conseiller, le sous-conseiller peut déléguer certaines fonctions de gestion de portefeuille et de négociation aux membres de son groupe.

Le sous-conseiller demeure responsable à titre de sous-conseiller de chacun des FNB Scotia, comme il est indiqué dans la convention de services de sous-conseiller. Les renseignements biographiques relatifs aux principaux gestionnaires de portefeuille de SSGA qui supervisent les services fournis aux FNB Scotia sont présentés ci-après :

Nom	FNB Scotia	Années de service au sein de SSGA	Fonction au sein de SSGA
Read Burns	SITB SRIB	8	Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe canadiens
Christian Hoffmann	SITB SRIB	16	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Titres à revenu fixe canadiens
Emiliano Rabinovich	SITC SITU SITI SITE SRIC SRII SRIU	15	Directeur général et gestionnaire de portefeuille principal, Global Equity Beta Solutions
Kathleen Morgan	SITE	5	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, Global Equity Beta Solutions

### ***Read Burns***

M. Burns est vice-président de SSGA et gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe de gestion des titres à revenu fixe canadiens. Il s'est joint au groupe après avoir été membre de l'équipe Global Portfolio Content & Analytics, où il agissait à titre de spécialiste des titres à revenu fixe nord-américains. Avant de se joindre à SSGA en 2012, M. Burns a passé les 14 dernières années à vendre des titres à revenu fixe institutionnels. Il a principalement travaillé au sein de Lehman Brothers, mais il a également travaillé à Broadpoint Gleacher, et plus récemment au sein d'UBS. Avant de travailler dans le secteur des ventes, M. Burns a commencé sa carrière en 1995 dans le secteur des opérations sur titres à revenu fixe pour Lehman Brothers.

M. Burns a obtenu un baccalauréat ès arts en économie du Bates College.

### ***Christian Hoffman***

M. Hoffman est vice-président de SSGA et gestionnaire de portefeuille principal au sein de l'équipe de gestion des titres à revenu fixe canadiens. Il a commencé à occuper un poste au service des opérations de SSGA en 2004. Auparavant, M. Hoffman a travaillé chez FRI Corporation, fournisseur de services de recherche financière se spécialisant dans les titres à revenu fixe asiatiques.

M. Hoffman est un diplômé de l'Université McGill, où il a obtenu un baccalauréat en commerce spécialisé en finance en avril 2004, et il a obtenu le droit d'utiliser l'appellation de Chartered Financial Analyst (CFA). Il est membre de CFA Montréal.

### ***Emiliano Rabinovich***

M. Rabinovich est directeur général de SSGA et gestionnaire de portefeuille principal au sein de l'équipe des Global Equity Beta Solutions (GEBS) de cette société. Au sein de cette équipe, il est le responsable de la stratégie pour ses produits Tax Aware, Smart Beta et ESG. À l'heure actuelle, M. Rabinovich gère un éventail de fonds, notamment des fonds à indexation traditionnelle et divers fonds de bêta alternatif. De plus, M. Rabinovich gère des stratégies et des structures de fonds à l'échelle locale et mondiale, notamment des comptes distincts, des fonds amalgamés, des organismes de placement collectif et des FNB.

M. Rabinovich s'est joint à SSGA Canada, à Montréal, en 2006, où il était responsable de l'équipe GEBS au Canada. Il travaille dans le domaine de la gestion de placements depuis 2003.

### ***Kathleen Morgan***

Kathleen Morgan est vice-présidente de Conseillers en gestion globale State Street et gestionnaire de portefeuille principale au sein du groupe Global Equity Beta Solutions. À ce titre, elle est responsable de la gestion de divers fonds indiciaires de titres de capitaux propres qui sont évalués en comparaison avec des stratégies nationales et internationales.

Avant de se joindre à SSGA, Kathleen a travaillé dans la gestion de produits de capitaux propres chez Wellington Management, où elle était responsable de la surveillance indépendante des risques et de l'élaboration de la stratégie

de marketing des produits d'investissement. Elle possède également de l'expérience dans la gestion de portefeuilles de titres de capitaux propres indicieux auprès de BlackRock.

Kathleen est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie du Wellesley College et d'un MBA de la Wharton School de la University of Pennsylvania. Elle est également analyste financier agréée.

### **Modalités de la convention de services de sous-conseiller**

SSGA Canada agit à titre de sous-conseiller des FNB Scotia aux termes de la convention de services de sous-conseiller, en sa version modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

Aux termes de la convention de services de sous-conseiller, le sous-conseiller s'est engagé à s'acquitter de ses obligations et à exercer ses pouvoirs de façon honnête, de bonne foi et dans le but d'atteindre les objectifs de placement des FNB Scotia et, dans le cadre de ces activités, à faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Les services du sous-conseiller et de ses dirigeants et administrateurs ne sont pas exclusifs au gestionnaire ou aux FNB Scotia. Le sous-conseiller et les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles il a des liens peuvent, à tout moment, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de portefeuille de toute autre entité qui investit principalement dans les mêmes titres que ceux que détiennent les FNB Scotia pertinents et fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients ainsi qu'exercer d'autres activités.

La convention de services de sous-conseiller peut être résiliée par le gestionnaire moyennant remise d'un préavis de soixante (60) jours au sous-conseiller ou par le sous-conseiller moyennant remise d'un préavis de soixante (60) jours au gestionnaire. La convention de services de sous-conseiller peut également être résiliée immédiatement dans certaines circonstances, y compris en cas de suspension ou de révocation en instance, imminente ou réelle d'un enregistrement requis pour que le sous-conseiller s'acquitte de ses obligations aux termes de la convention de services de sous-conseiller, si une partie cesse d'exercer ses activités, déclare faillite ou devient insolvable ou décide de liquider ses affaires, ou si un séquestre est nommé à l'égard des actifs d'une partie.

### **Courtier désigné**

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB Scotia, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB Scotia, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB Scotia pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la bourse désignée; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB Scotia; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB Scotia à la bourse désignée. Le paiement visant des parts d'un FNB Scotia doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB Scotia n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Scotia à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

### **Ententes de courtage**

Le sous-conseiller prend les décisions relatives à l'exécution des opérations sur les titres en portefeuille des FNB Scotia, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions, sous réserve des modalités de la convention de services de sous-conseiller.

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, y compris l'obligation de meilleure exécution et les règles relatives au partage des commissions, dans la sélection des courtiers, des banques et des intermédiaires qui réaliseront des opérations pour les FNB Scotia, le sous-conseiller peut accepter les commissions, les honoraires et les autres frais que le sous-conseiller juge raisonnables dans les circonstances, compte tenu de tous les facteurs qu'il estime pertinents, dont la qualité des services de recherche offerts par les maisons de courtage auxquels il a accès (même si ces services de recherche ne sont pas destinés exclusivement au FNB Scotia) à moins que le recours par le sous-conseiller à des services de recherche offerts par des maisons de courtage dans ce contexte ne soit interdit.

Le sous-conseiller peut regrouper les ordres de vente et d'achat visant des titres détenus dans les FNB Scotia avec des ordres similaires réalisés simultanément pour d'autres comptes gérés par le sous-conseiller si, de l'avis raisonnable du sous-conseiller, un tel regroupement entraînerait un avantage économique global pour les FNB Scotia, compte tenu du prix de vente ou d'achat avantageux, des commissions de courtage et d'autres dépenses.

Pour obtenir la liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres (sauf l'exécution d'ordres) au cours des 12 derniers mois, veuillez téléphoner au gestionnaire sans frais au 1-866-977-0477, envoyer un courriel à [scotiaetfs@scotiabank.com](mailto:scotiaetfs@scotiabank.com), ou écrire au gestionnaire au Scotiabank North, 40 Temperance Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

### **Conflits d'intérêts**

Le gestionnaire, le sous-conseiller et les membres de leur groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournissent le gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie, et le sous-conseiller en vertu de la convention de services de sous-conseiller, ne sont pas exclusifs, et rien dans ces conventions n'interdit au gestionnaire, au sous-conseiller ou à l'un des membres de leur groupe respectif d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Scotia) ni de s'engager dans d'autres activités. Bien que le gestionnaire et le sous-conseiller aient élaboré des politiques et des procédures visant à atténuer et à gérer les conflits d'intérêts qui pourraient survenir, rien ne garantit qu'ils relèveront tous les conflits d'intérêts ni que chaque conflit d'intérêts réel ou potentiel relevé sera atténué ou éliminé avec succès. Le texte qui suit ne se veut pas une liste exhaustive ou une explication complète de l'ensemble des conflits d'intérêts réels ou potentiels, et le gestionnaire, le sous-conseiller et/ou les membres de leur groupe pourraient se trouver dans une situation ou, sous réserve du respect du Règlement 81-107, conclure des opérations dans le cadre desquelles des conflits d'intérêts dont il n'est pas question aux présentes pourraient survenir. Les décisions de placement du gestionnaire et du sous-conseiller à l'égard des FNB Scotia seront prises indépendamment de celles qu'ils prennent pour le compte d'autres personnes et indépendamment de leurs propres placements.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire, du sous-conseiller ou des membres de leurs groupes respectifs peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont un FNB Scotia peut acquérir des titres. Le gestionnaire, le sous-conseiller et les membres de leurs groupes respectifs peuvent être retenus à titre de gestionnaires ou de gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont un FNB Scotia peut acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds ou de comptes qui investissent dans les mêmes titres que les FNB Scotia. Les FNB Scotia sont autorisés à acheter, à vendre et à détenir les titres de certains émetteurs qui sont directement ou indirectement apparentés au gestionnaire ou au sous-conseiller. De telles opérations seront entreprises uniquement si elles sont autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si elles obtiennent les approbations requises des organismes de réglementation. Un FNB Scotia peut investir dans certains FNB sous-jacents qui sont assortis de frais intégrés payables au sous-conseiller et/ou aux membres de son groupe pour la prestation de services de gestion, d'administration ou autres à ces FNB sous-jacents. Ces frais, ainsi que les autres frais payables par ces FNB sous-jacents, sont généralement répartis entre tous les porteurs de parts de ces FNB sous-jacents, y compris les FNB Scotia. Ils sont payables en sus des frais touchés par le sous-conseiller pour la prestation de services au gestionnaire relativement aux FNB Scotia. Toutefois, afin d'éviter tout doublement des frais de gestion facturables à l'égard des FNB Scotia qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais de gestion des fonds sous-jacents payables par les FNB sous-jacents pour le même service, le gestionnaire a convenu d'absorber tous les frais de gestion des fonds sous-jacents qui sont engagés par chaque FNB Scotia découlant de ses placements dans des FNB sous-jacents, que les FNB sous-jacents soient gérés par le gestionnaire ou un tiers.

Le gestionnaire et le sous-conseiller, selon le cas, agissent chacun de façon juste, raisonnable et équitable pour les FNB Scotia lorsqu'ils recommandent parmi les occasions de placement particulières offertes au gestionnaire ou au sous-conseiller celles qu'ils présenteront aux FNB Scotia. Sous réserve de cette obligation, le gestionnaire et le sous-conseiller ne sont pas tenus de présenter une occasion de placement particulière aux FNB Scotia même si l'occasion est d'une telle nature que, si elle était présentée à un FNB Scotia, elle pourrait être saisie par le FNB Scotia, et le gestionnaire ou le sous-conseiller peut saisir pour son propre compte ou recommander à d'autres cette occasion de placement particulière. Lorsque le gestionnaire ou le sous-conseiller décide d'acheter ou de vendre le même titre pour un FNB Scotia que celui que le gestionnaire, le sous-conseiller ou un ou plusieurs des membres de leur groupe ont acheté pour un ou plusieurs de leurs clients ou pour des clients qui sont membres de leur groupe, les ordres pour toutes ces opérations sur titres doivent être placés en vue de leur exécution selon les méthodes que le gestionnaire et le sous-conseiller considèrent comme justes et équitables au fil du temps. Le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent effectuer des opérations de portefeuille au nom des FNB Scotia par l'entremise de membres de leur groupe, qui bénéficieront d'une commission, d'honoraires, d'un écart ou d'une marge à la vente ou à l'achat à l'égard de chacune de ces opérations de portefeuille.

Des conflits d'intérêts réels ou potentiels pourraient survenir en raison du fait que State Street Trust Company Canada, membre du groupe du sous-conseiller, agit à titre de dépositaire. Le gestionnaire communique directement avec le dépositaire au sujet des taux, des honoraires, des frais et des autres modalités de l'entente de dépôt.

Le gestionnaire et ses actionnaires, le sous-conseiller, les membres de leur groupe et les personnes qui ont un lien avec eux pourraient avoir d'autres intérêts commerciaux et pourraient réaliser d'autres activités semblables ou s'ajoutant à celles relatives aux activités qui seront réalisées aux termes des présentes, notamment la prestation de services et de conseils à d'autres personnes, y compris les personnes qui pourraient investir dans des titres du même émetteur que ceux dans lesquels investissent les FNB Scotia, la propriété, le développement et la gestion d'autres investissements, y compris les investissements du gestionnaire, du sous-conseiller et des membres de leur groupe, dans des titres des mêmes émetteurs que ceux dans lesquels investissent les FNB Scotia, et la participation, que ce soit à titre de distributeur ou de courtier exclusif ou autrement, au placement de titres émis par des sociétés, des fiducies d'investissement à participation unitaire ou d'autres organisations, et il ne peut être demandé au gestionnaire de rendre des comptes à l'égard de ces opérations ou activités ou des avantages qu'il en tire en raison uniquement de la relation entre les parties visées. Le gestionnaire, le sous-conseiller ou des membres de leur groupe peuvent être propriétaires de titres des FNB Scotia et sont libres de disposer de tels placements de toute manière qu'ils jugent appropriée. Le gestionnaire et le sous-conseiller peuvent utiliser les renseignements qui leur sont fournis par des tiers lorsqu'ils offrent des services aux FNB Scotia pour offrir des services à d'autres.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire et du sous-conseiller ou des membres du même groupe qu'eux peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB Scotia peuvent acquérir des titres. Le gestionnaire, le sous-conseiller et les membres du même groupe qu'eux peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB Scotia peuvent acquérir des titres et gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que les FNB Scotia.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB Scotia. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Scotia sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts. Scotia Capitaux Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, a convenu d'agir à titre de courtier désigné et de courtier des FNB Scotia.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Scotia, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Scotia, le gestionnaire, le sous-conseiller ou tout fonds dont les promoteurs sont ceux-ci ou un membre de leur groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire, le sous-conseiller et les membres de leur groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire, le sous-conseiller ou un membre de leur groupe respectif.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné applicable et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs des FNB Scotia dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB Scotia ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Scotia au courtier désigné applicable ou aux courtiers. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB Scotia de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Le gestionnaire ou le sous-conseiller et les membres de leur groupe peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts d'un FNB Scotia. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Comité d'examen indépendant ».

### **Comité d'examen indépendant**

Le gestionnaire a établi un CEI conformément au Règlement 81-107 ayant pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire au nom d'un FNB Scotia et de formuler des recommandations ou de donner son approbation à cet égard, au besoin. Le CEI est responsable de superviser les décisions du gestionnaire lorsque le gestionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qu'il y a apparence de conflit d'intérêts, conformément au Règlement 81-107.

Le CEI peut également approuver certaines fusions entre un FNB Scotia et d'autres fonds d'investissement et tout changement d'auditeur d'un FNB Scotia. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée dans ces circonstances, mais les porteurs de parts recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement d'auditeur. Dans certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts pourrait être requise pour faire approuver certaines fusions.

Le CEI compte actuellement cinq membres, soit Stephen Griggs (président), Steve Donald, Simon Hitzig, Heather A. T. Hunter et Jennifer L. Witterick, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de parts, qui décrit le CEI et ses activités et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport au CEI sur la situation. Ce rapport à l'intention des porteurs de parts est accessible sur le site Web du gestionnaire, au [www.banquescotia.com/FNB](http://www.banquescotia.com/FNB), ou sans frais, auprès du gestionnaire, au 1-866-977-0477.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront prélevés sur les actifs des FNB Scotia ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement pour lesquels le CEI peut agir à titre de comité d'examen indépendant. Les dépenses du CEI peuvent comprendre les primes pour la couverture d'assurance, les frais de déplacement et les débours raisonnables.

En date du présent prospectus, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels (62 000 \$ par membre et 77 000 \$ pour le président du conseil) et il est défrayé des dépenses raisonnables engagées. Ces honoraires et dépenses seront répartis entre les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé d'une manière que le gestionnaire estime juste et raisonnable.

### **Fiduciaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est également le fiduciaire des FNB Scotia. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services aux FNB Scotia est le Scotiabank North, 40 Temperance Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Scotia et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou, s'il s'agit d'une société de personnes, d'être une société de personnes qui est gérée et contrôlée au Canada; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Scotia au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB Scotia au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB Scotia seront dissous et les biens du FNB Scotia devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services à titre de fiduciaire.

## **Dépositaire**

State Street Trust Company Canada est le dépositaire de l'actif de chaque FNB Scotia aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario. Aux termes de la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire, dont il est dépositaire. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de prudence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB Scotia qui n'est pas directement détenu par le dépositaire.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Chaque FNB Scotia doit également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de prudence prévue dans la convention de dépôt. Le gestionnaire et chacun des FNB Scotia seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt moyennant remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours ou si l'autre partie manque de façon importante à la convention de dépôt et que le manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après que l'avis du manquement a été donné par la partie qui résilie la convention.

## **Auditeurs**

Les auditeurs des FNB Scotia sont KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., situés à Toronto (Ontario). Les auditeurs des FNB Scotia ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

## **Agent d'évaluation**

State Street Bank and Trust Company fournit des services comptables à l'égard des FNB Scotia. State Street Trust Company Canada est située à Toronto, en Ontario.

## **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour chaque FNB Scotia conformément aux conventions relatives à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts de chaque FNB Scotia.

## **Agent de prêt**

State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Scotia aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent de prêt n'est pas un membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec qui le gestionnaire a des liens.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres aux FNB Scotia devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'ils détiendront, les FNB Scotia jouiront également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

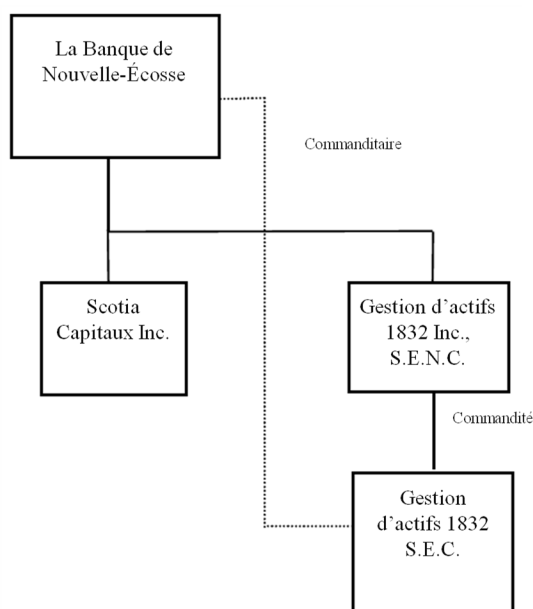
## **Promoteur**

Le gestionnaire est le promoteur des FNB Scotia, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, puisqu'il a pris l'initiative d'organiser les FNB Scotia. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts offertes par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

## Entités du groupe

Les seules entités du groupe qui fournissent des services aux FNB Scotia et au gestionnaire relativement aux FNB Scotia sont Banque Scotia et Scotia Capitaux Inc. Le montant des honoraires que ces entités reçoivent chaque année d'un FNB Scotia est indiqué dans les états financiers annuels audités du FNB Scotia.

Le diagramme qui suit présente la relation entre le gestionnaire et ces entités :



## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

### Valeur liquidative

La « valeur liquidative » correspond à ce que vaut un FNB Scotia ou l'une de ses séries de parts. Lorsqu'un FNB Scotia établit sa valeur liquidative, il calcule la juste valeur de la totalité des actifs attribuables au FNB Scotia et en soustrait la totalité des passifs imputables uniquement au FNB Scotia et à toutes ses séries de parts.

La valeur liquidative des parts d'un FNB Scotia comprend les frais de gestion et les frais d'administration (définis dans les présentes) et correspond à un pourcentage précis de la valeur liquidative pour chaque série du FNB Scotia. Chaque série possède une valeur liquidative distincte. Les passifs et les distributions des frais de gestion relatifs à chaque série de parts du FNB Scotia sont portés en diminution, mais les porteurs des parts de la série en cause du FNB Scotia ne sont généralement pas touchés par les frais de gestion, les frais d'administration et les autres charges propres aux autres séries du FNB Scotia.

La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB Scotia est très importante puisqu'elle sert de base à toutes les opérations d'achat et de rachat des parts de ce FNB Scotia. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB Scotia varie quotidiennement. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto est une « date d'évaluation ». Les parts seront achetées ou rachetées à la valeur liquidative par part déterminée après la réception d'un ordre d'achat ou de rachat par le FNB Scotia.

### Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons une valeur liquidative par part distincte pour chaque série d'un FNB Scotia en :

- ajoutant la juste valeur des actifs du FNB Scotia et en déterminant la quote-part de la série;
- soustrayant les passifs du FNB Scotia attribués à cette série;
- divisant la valeur restante par le nombre total de parts en circulation de cette série.



La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des autorités en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que les FNB Scotia peuvent obtenir.

### **Politiques et procédures d'évaluation des FNB Scotia**

Aux fins du calcul de la valeur liquidative d'un FNB Scotia, à n'importe quel moment, les règles suivantes sont suivies :

- a) la valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des lettres de change et des billets à vue et des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative d'un FNB Scotia ou d'une série) et des intérêts, cumulés mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur montant complet, sauf s'il est établi que la valeur de ces sommes d'argent en dépôt, lettres de change, billets à vue, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes ou distributions en espèces reçus (ou à recevoir) et intérêts courus ne correspond pas à leur valeur nominale complète, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur d'un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières correspondra à son cours de clôture officiel ou, s'il n'en existe pas, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment avant la clôture de la négociation à la bourse désignée, généralement à 16 h (heure de Toronto), tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse de valeurs, sous réserve que si ce cours de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur de clôture à la date d'évaluation, le gestionnaire a le pouvoir d'établir une valeur qu'il considère comme juste et raisonnable (la « juste valeur ») pour le titre en fonction des cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ces circonstances, le gestionnaire peut établir ce qu'il considère comme la juste valeur des titres étrangers, qui peut différer des derniers cours de clôture de ces titres. Ces ajustements visent à réduire au minimum le potentiel de recours à des stratégies de synchronisation du marché qui ciblent principalement les organismes de placement collectif dotés d'avoirs importants en titres étrangers;
- c) la valeur des titres de tout organisme de placement collectif non coté en bourse correspondra à la valeur liquidative par part ou à la valeur liquidative par action à la date d'évaluation ou, si cette date n'est pas une date d'évaluation de l'organisme de placement collectif, à la valeur liquidative par part ou à la valeur liquidative par action à la dernière date d'évaluation de l'organisme de placement collectif;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié sur un marché hors cote correspondra à son cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'en existe pas, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, tels qu'ils sont publiés par la presse financière;
- e) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des options négociables est fondée sur le cours médian et la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription qui sont négociés à une bourse de valeurs ou sur d'autres marchés correspondra à leur cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'existe pas de tel cours de clôture, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse de valeurs ou, si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, au dernier cours de clôture publié pour ce titre;
- f) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des options négociables sur des contrats à terme est fondée sur le prix de règlement quotidien établi par la bourse respective (s'il est disponible); si aucun prix de règlement n'est disponible, le dernier cours de clôture publié à la date d'évaluation; ou, si aucun cours de clôture n'est disponible, le dernier prix de règlement publié pour ce titre;
- g) si une option négociable couverte ou une option de gré à gré est vendue par un FNB Scotia, la prime reçue par le FNB Scotia sera présentée à titre de crédit différé; tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé; le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative du FNB Scotia; les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré seront évalués de la manière décrite précédemment pour les titres cotés en bourse dans le paragraphe e) ci-dessus;

- h) la valeur de tout contrat à terme standardisé ou contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, le cas échéant, qui découlerait du dénouement de la position sur le contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, selon le cas, à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est fondée sur la valeur de l'intérêt sous-jacent à la date d'évaluation, établie à l'appréciation du gestionnaire;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant que le FNB Scotia recevrait ou paierait afin de résilier le swap, en fonction de la valeur actuelle de l'intérêt sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation centrale inscrits à la cote ou négociés sur la plateforme d'une installation multilatérale ou de négociation, comme une bourse enregistrée, sont évalués selon le prix de règlement quotidien établi par la bourse pertinente (s'il est disponible);
- j) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un cours n'est pas immédiatement disponible ou auquel ne peuvent être appliqués, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus correspondra à sa juste valeur à la date d'évaluation, comme l'établira le gestionnaire à son appréciation;
- k) le passif de chaque FNB Scotia comprend ce qui suit :
  - i. tous les billets, lettres de change et créditeurs;
  - ii. tous les frais d'administration payables ou comptabilisés (y compris les frais de gestion);
  - iii. toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions impayées;
  - iv. toutes les attributions autorisées ou approuvées par le fiduciaire à des fins d'impôt;
  - v. tous les autres éléments de passif du FNB Scotia, sauf les éléments de passif représentés par des séries de parts en circulation d'un FNB Scotia.

Aux fins d'établissement de la valeur liquidative d'un FNB Scotia, chaque FNB Scotia a également adopté les exigences d'évaluation qui ont été établies par les autorités en valeurs mobilières.

La valeur marchande des placements et des autres actifs et passifs libellés en devises est convertie en dollars canadiens au taux de change établi à 11 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation. Aux fins de toutes ces conversions en dollars canadiens, le taux de change fixé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

#### **Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière**

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour établir le prix quotidien des parts d'un FNB Scotia aux fins des achats et des rachats des investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du FNB Scotia indiqués ci-dessus, qui sont conformes aux exigences du Règlement 81-106 mais différent à certains égards des exigences des Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), qui sont utilisées uniquement aux fins de présentation de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de chaque FNB Scotia (les « **états financiers** ») doivent être préparés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables des FNB Scotia pour mesurer la juste valeur de leurs placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles qui servent à mesurer leur valeur liquidative aux fins des opérations avec les porteurs de parts, sauf indication contraire ci-après.

La juste valeur des placements d'un FNB Scotia (y compris les dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date de présentation** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un FNB Scotia négociés sur des marchés actifs (tels que les dérivés cotés en bourse et les titres négociables) est fondée sur les cours du marché à la clôture de la négociation à la date de présentation (le « **cours à la clôture** »). En revanche, aux fins des IFRS, chaque FNB Scotia utilise le cours à la clôture pour les actifs et les passifs financiers lorsque ce cours se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur pour cette journée. Si un cours à la clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire le rajustera pour l'établir à un montant dans l'écart acheteur-vendeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur compte tenu des faits et des circonstances en cause.

En raison de ce rajustement éventuel ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut établir et qu'il considère comme justes et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un FNB Scotia calculée selon les IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce FNB Scotia.

Les notes afférentes aux états financiers du FNB Scotia incluront un rapprochement des écarts entre la valeur liquidative calculée selon les IFRS et selon le Règlement 81-106, le cas échéant.

### **Information sur la valeur liquidative**

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en envoyant un courriel au [scotiaetfs@scotiabank.com](mailto:scotiaetfs@scotiabank.com), ou sur son site Web au [www.banquescotia.com/FNB](http://www.banquescotia.com/FNB).

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Chaque FNB Scotia est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Scotia.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des FNB Scotia est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des FNB Scotia est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

### ***Certaines dispositions des parts***

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Scotia relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Scotia après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Scotia. Toutes les parts seront émises à titre de parts entièrement payées. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB Scotia rachète leurs parts de ce FNB Scotia, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Scotia contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Scotia à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

### ***Échange de parts contre des paniers de titres***

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Scotia à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Scotia n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

### ***Rachat de parts contre des espèces***

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Scotia en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

### ***Modification des modalités***

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts d'un FNB Scotia si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB Scotia, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB Scotia, ou la dissolution d'une catégorie de parts d'un FNB Scotia, laquelle

modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB Scotia.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB Scotia ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

### ***Droits de vote afférents aux titres en portefeuille***

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB Scotia.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Scotia seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Scotia détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB Scotia.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Scotia soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Scotia ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Scotia ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Scotia n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB Scotia ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Scotia ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Scotia qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Scotia ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Scotia ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Scotia est modifié;
- (v) le FNB Scotia diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Scotia entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Scotia cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Scotia en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Scotia entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Scotia continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Scotia;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Scotia ou les lois s'appliquant au FNB Scotia ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un FNB Scotia ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Scotia n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Scotia quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Scotia votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

### **Modification de la déclaration de fiducie**

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB Scotia ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Scotia.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB Scotia touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB Scotia avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB Scotia, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB Scotia un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB Scotia seront liés par toute modification touchant le FNB Scotia dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB Scotia ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB Scotia ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un FNB Scotia, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB Scotia en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB Scotia ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB Scotia;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

### **Fusions autorisées**

Un FNB Scotia peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Scotia avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Scotia, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Scotia auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

### **Rapports aux porteurs de parts**

L'exercice de chaque FNB Scotia correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels des FNB Scotia seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que les FNB Scotia respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts d'un FNB Scotia autre qu'un régime enregistré recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FNB Scotia ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Scotia relativement à cette année d'imposition du FNB Scotia en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des FNB Scotia. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres des FNB Scotia pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Scotia.

### **Déclaration de renseignements à l'échelle internationale**

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **accord intergouvernemental** ») et de la législation canadienne connexe établie dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise de qui les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont résidents à des fins fiscales et/ou citoyens du Canada) ou de certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des « personnes des États-Unis », au sens donné à ces expressions dans l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des régimes enregistrés, sauf les CELIAPP). L'ARC est censée fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. L'ARC a indiqué que les CELIAPP sont à l'étude afin qu'ils soient traités de la même façon que les autres régimes enregistrés à ces fins et que les renseignements sur les placements détenus dans les CELIAPP n'ont pas besoin d'être déclarés pour le moment.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents à des fins fiscales de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents à des fins fiscales d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident à des fins fiscales les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration. Selon les dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB Scotia aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré (sauf un CELIAPP). Aux termes d'une modification fiscale proposée, les CELIAPP seraient également dispensés de l'application des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, mais rien ne garantit que cette modification fiscale sera adoptée.

## **DISSOLUTION DES FNB SCOTIA**

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB Scotia à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB Scotia recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Scotia est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Scotia. Avant de dissoudre un FNB Scotia, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Scotia et répartir les actifs nets du FNB Scotia entre les porteurs de parts du FNB Scotia.

À la dissolution d'un FNB Scotia, chaque porteur de parts des FNB Scotia aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Scotia : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du FNB Scotia calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Scotia et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB Scotia ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution d'un FNB Scotia, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Scotia une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Scotia et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

### **MODE DE PLACEMENT**

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

#### **Porteurs de parts non résidents**

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Scotia (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Scotia de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Scotia alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Scotia (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Scotia aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Scotia conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

### **RELATION ENTRE LES FNB SCOTIA ET LES COURTIERIS**

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Scotia, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Scotia de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Scotia de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Scotia ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Scotia au courtier désigné applicable ou aux courtiers. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Scotia — Conflits d'intérêts ».

### **PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS**

CDS & Co., prête-nom de CDS, sera le propriétaire inscrit des parts des FNB Scotia, qu'elle détiendra pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB Scotia ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Scotia.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS**

#### **Politiques et procédures**

Le gestionnaire a délégué au sous-conseiller la responsabilité du vote par procuration à l'égard des titres détenus par les FNB Scotia. Les politiques et les procédures de vote par procuration du sous-conseiller (les « **politiques de vote par procuration** ») guident celui-ci au moment de déterminer s'il compte exercer son droit de vote à l'égard de toute question pour laquelle le FNB Scotia pertinent a reçu des documents de procuration et, dans l'affirmative, comment il compte voter à cet égard. Le gestionnaire examine les politiques de vote par procuration du sous-conseiller afin de s'assurer que les droits de vote seront exercés dans l'intérêt des FNB Scotia.

#### **Lignes directrices en matière de vote par procuration du sous-conseiller**

SSGA Canada respectera les procédures décrites ci-après relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus par les FNB Scotia. Les lignes directrices en matière de vote par procuration de SSGA Canada prévoient que SSGA Canada et ses filiales cherchent à prendre des décisions en matière de vote par procuration de la façon la plus susceptible de protéger et d'augmenter la valeur économique des sociétés dans lesquelles elle investit au nom de ses clients. Lorsqu'elle exercera des droits de vote, SSGA Canada votera normalement sur les questions précises visées par la procuration conformément à ses lignes directrices en matière de vote par procuration pour le marché approprié. Toutefois, dans l'exercice de son jugement professionnel, SSGA Canada pourrait conclure que les lignes directrices en matière de vote par procuration de SSGA Canada ne portent pas sur la question précise qui fait l'objet d'un vote par procuration ou qu'il serait dans l'intérêt économique à long terme de ses clients de faire une exception à ses lignes directrices en matière de vote par procuration.

#### **Communication des lignes directrices en matière de vote par procuration et du dossier connexe**

Les politiques de vote par procuration peuvent être obtenues sur demande, sans frais, en composant le 1-866-977-0477, ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse suivante : Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Scotiabank North, 40 Temperance Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

On peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de chaque FNB Scotia pour la dernière période de 12 mois close le 30 juin de chaque année, sur demande, à tout moment après le 31 août de l'année en cause. Le dossier de vote par procuration de chaque FNB Scotia sera également affiché sur Internet, à l'adresse <https://www.scotiafunds.com/scotiafunds/fr/notes-juridiques-et-renseignements-importants.html>. Les renseignements figurant sur les sites Web du gestionnaire et des FNB Scotia ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants pour les FNB Scotia sont la déclaration de fiducie, la convention de services de sous-conseiller, la convention de dépôt, le contrat de licence et la convention de prêt de titres.

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.



## POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Scotia ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Scotia.

### *Pénalités et sanctions*

Le gestionnaire a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») le 24 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »). L'entente de règlement indique qu'entre novembre 2012 et octobre 2017, le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes minimales de conduite auxquelles on s'attend des participants du secteur relativement à certaines pratiques commerciales; (ii) de mettre en place des systèmes de contrôles et une supervision à l'égard des pratiques commerciales suffisants pour fournir l'assurance raisonnable que le gestionnaire s'acquittait de ses obligations en vertu du Règlement 81-105; et (iii) de conserver des livres, des registres et d'autres documents afin de prouver sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu (i) de payer une pénalité administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) de se soumettre à un examen de ses pratiques, de ses procédures et de ses contrôles commerciaux par un consultant indépendant; et (iii) de payer les coûts de l'enquête de la CVMO de 150 000 \$. Outre ce qui précède, le gestionnaire n'a aucun antécédent disciplinaire auprès des autorités en valeurs mobilières.

## EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB Scotia par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, les auditeurs des FNB Scotia, ont préparé un rapport de l'auditeur indépendant portant sur les états financiers des FNB Scotia en date du 23 mars 2023. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, ont confirmé qu'ils sont indépendants des FNB Scotia au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

## DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB Scotia, a demandé aux autorités en valeurs mobilières ou obtenu de celles-ci une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Scotia au moyen d'achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) libérer les FNB Scotia de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées des FNB Scotia en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense;
- d) permettre à un FNB Scotia de mentionner, dans ses communications de vente, son classement parmi les chefs de file établi par Lipper, Inc. (« **Lipper** ») et ses prix Lipper (si ce FNB Scotia a obtenu un prix Lipper), pourvu que certaines conditions soient respectées;
- e) permettre à un FNB Scotia de mentionner, dans ses communications de vente, ses notes FundGrade et ses Trophées FundGrade A+ (si ce FNB Scotia a obtenu un Trophée FundGrade A+), pourvu que certaines conditions soient respectées;
- f) exclure de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102 les titres à revenu fixe achetés et détenus par les FNB Scotia qui sont admissibles à la dispense des obligations d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci, comme il est prévu dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), sous réserve du respect de certaines conditions.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les FNB Scotia ne sont pas parrainés, promus, vendus ni soutenus de quelque autre façon par Solactive AG, et Solactive AG ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation des indices et/ou de leurs marques de commerce ou de leurs cours à tout moment, ni à aucun autre égard. Les indices sont calculés et publiés par Solactive AG. Solactive AG fait de son mieux pour s'assurer que les indices sont calculés correctement. Indépendamment de ses obligations envers les FNB Scotia ou le gestionnaire, Solactive AG n'est pas tenue de signaler les erreurs dans les indices à des tiers, notamment les investisseurs et/ou les intermédiaires financiers des FNB. La publication des indices par Solactive AG et l'octroi d'une licence d'utilisation des indices ou de leurs marques de commerce relativement aux FNB Scotia ne constituent pas une recommandation par Solactive AG d'investir dans ces FNB, ni une assurance ou une opinion de la part de Solactive AG quant à tout placement dans ces FNB.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de l'organisme de placement collectif négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB Scotia figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) le dernier aperçu du FNB déposé par les FNB Scotia;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Scotia, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Scotia déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Scotia;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Scotia;
- (v) tout RDRF intermédiaire des FNB Scotia déposé après le dernier RDRF annuel déposé des FNB Scotia.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sans frais en composant le 1-866-977-0477, ou en les demandant à son professionnel en placements inscrit. Les porteurs de parts trouveront également ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.banquescotia.com/FNB](http://www.banquescotia.com/FNB). On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Scotia à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Scotia après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Scotia est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**ATTESTATION DES FNB SCOTIA, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 29 septembre 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.**

(en qualité de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire des FNB Scotia, et en leur nom)

(signé) « *Neal Kerr* »

Neal Kerr  
Président

*(signant en sa qualité de chef de  
la direction)*

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,  
à titre de commandité et au nom de  
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

(signé) « *Gregory Joseph* »

Gregory Joseph  
Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,  
à titre de commandité et au nom de  
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,  
à titre de commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.,  
en tant que gestionnaire, fiduciaire et promoteur des FNB Scotia

(signé) « *Jim Morris* »

Jim Morris  
Administrateur

(signé) « *John Pereira* »

John Pereira  
Administrateur